



SAISON 2018/2019

**MODIFICATIONS
AUX REGLEMENTS OFFICIELS**

SOMMAIRE

Partie 1 Modifications votées en Assemblée Générale	5
I – Règlements Généraux	6
A.7 et 7 bis : Commissions.....	7
A.28 : Défaut de paiement et non engagement en compétitions	12
A.30 : Accès gratuit aux rencontres	13
A.90 : Changement de club des arbitres	14
A.144 : Remplaçant/Remplacé.....	15
A.153 : Joueurs U20 participant en U19	16
A.190 : Recours des licenciés	17
A.207 : Absence aux convocations.....	20
II – Règlements Spéciaux	21
National 3 – A.14 et 15 : Report des rencontres.....	22
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux - A.2 : Homologation des groupes	23
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux – A.15 : Horaire et Calendrier	24
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux – A.18 : Priorité des rencontres	25
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux –	27
A.26 : Forfait.....	27
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux – A.33 : péréquation	28
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors M – A.5 à 8 : Ventilations 2019/2020.....	29
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors M – A.9 : Formation et Groupements de Jeunes	35
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors M – A.26 : Forfait.....	36
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors F – A.6 à 8 : Ventilations 2019/2020	37
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors F – A.9 : Formation et Groupements de Jeunes	40
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors F – A.23 : Participation des U16F en Région ..	42
Règlement des Championnat Régionaux et Départementaux des Jeunes – A.11 : Règle de départage	43
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Futsal – A.6 : Ventilation saison 2019/2020 ..	45
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Futsal - A.9 : Obligations de formation et d’engagement d’équipe réserve	49
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Futsal – A.15 : Horaire et calendrier	51

Coupe Nationale Futsal - Prolongation	55
Coupes Pays de la Loire – A.5 : Tirage	56
Coupes Pays de la Loire – A.6 : Remplaçant/remplacé	58
Coupes Pays de la Loire – A.6 : Réserves et réclamations	60
Coupes – A.7 : Règlement financier	61
Coupes Pays de la Loire – A.8 : Forfait	63
Coupes Pays de la Loire – A.9 : Appel	65
Statut des Educateurs – Obligations de banc de touche	66
Statut de l'Arbitrage – A.33 : Auxiliaire	69
Statut de l'Arbitrage – A.33 : Protection du club quitté.....	70
Statut de l'Arbitrage – A.41 : Clubs Futsal.....	71
Statut de l'Arbitrage – A.41 : Nombre d'arbitres	72

Partie 2 Modifications de librairies prises par le Comité de Direction	75
Règlement des Championnats – A.2 : Modalités de composition des championnats	76
Règlement des Championnats – A.6 et suivants + a.11 : Départage	78
Règlement des Championnats – A.9 : Obligations	80
Règlement des Championnats – A.37 : Lutte contre la violence et la tricherie	81
Règlement des Championnats Seniors – Annexe 3 Barrage	82
Règlement des Championnats Féminins – A.5 : Refus d’accession.....	83
Règlement des Championnats Futsal – A.5 : Refus d’accession	85
Règlement des Championnats Futsal – A.9 : Ventilations.....	87
Statut de l’Arbitrage – A.34 : Nombre de matchs à arbitrer	89
Statut de l’Arbitrage – A.41 : Nombre d’arbitres	93
Statut des éducateurs – A.13, 14, Annexe 2	94
Challenge de la Sportivité	99
Règlement des Coupes PDL – Masculins et féminins.....	100
Coupe Pays de la Loire U17 et 19 : validation des Règlements	101
Règlement des Coupes - Sécurité	112

Partie 1

Modifications votées en Assemblée Générale

I – Règlements Généraux

A.7 et 7 bis : Commissions

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : L'Assemblée Fédérale a transposé des règlements relatifs à la composition des commissions du Règlement Intérieur vers les Règlements Généraux. Dans un souci d'uniformité, Le Règlement LFPL est donc mis à jour.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 7</p> <p>1. Les Commissions Fédérales sont nommées par le Comité Exécutif suivant les dispositions prévues aux articles 15 et 22 du Règlement Intérieur et aux statuts particuliers.</p> <p>Dispositions L.F.P.L. : Les Commissions Régionales sont nommées par le Comité de Direction de la L.F.P.L. suivant les dispositions prévues aux Statuts de la L.F.P.L., le cas échéant en son Règlement Intérieur et aux statuts particuliers. Les Commissions Départementales sont nommées par le Comité de Direction de chaque District suivant les dispositions prévues aux Statuts de chaque District, le cas échéant en leur Règlement Intérieur et aux statuts particuliers.</p>	<p>Article - 7</p> <p>1. Le Comité Exécutif peut créer des Commissions Fédérales chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Fédération, en plus de celles rendues obligatoires par la loi. Les Commissions Fédérales sont constituées et régies suivant les dispositions prévues au présent article et aux statuts particuliers.</p> <p>Le Comité Exécutif nomme le Président et les membres des Commissions Fédérales qui deviennent des membres individuels de la Fédération, s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.</p> <p>Dispositions L.F.P.L. : Le Comité de Direction peut créer des Commissions Régionales chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Ligue, en plus de celles rendues obligatoires par la loi. Les Commissions Régionales sont constituées et régies suivant les dispositions prévues au présent article et aux statuts particuliers. Le Comité de Direction nomme le Président et les membres des Commissions Régionales qui deviennent des membres individuels de la Ligue, s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.</p> <p>2. Au sein des organismes du football, nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'Appel.</p> <p>L'effectif des Commissions est fixé par le Comité Exécutif et, à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois membres.</p> <p>Ces Commissions peuvent élaborer un règlement intérieur et le soumettre à l'homologation du Comité Exécutif.</p> <p>Les membres du Comité Exécutif peuvent assister de plein droit aux réunions des Commissions.</p> <p>A titre exceptionnel, les Commissions peuvent se réunir soit téléphoniquement, soit par voie de visioconférence.</p> <p>D'une manière générale, pour les délibérations des Commissions Fédérales, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes</p>

2. En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres Commissions Fédérales définies en annexe du Règlement Intérieur peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'Annexe 2 aux Règlements Généraux.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel excepté pour les faits de dopage (annexe 4 aux Règlements Généraux) et les faits relevant de la compétence de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (Annexe à la Convention F.F.F. / L.F.P.) pour lesquels des commissions spécifiques sont compétentes en appel.

Dispositions L.F.P.L. :

Les Commissions Régionales et Départementales jouissent de la même compétence attribuée à l'alinéa 2 du présent article pour ce qui est des réglementations dont elles ont la charge d'assurer le respect.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions fixées aux articles 188 et suivants des présents règlements.

compétents de la Fédération à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 des **présents** Règlements de la Fédération et à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Les membres des Commissions Fédérales ont droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs de la Fédération.

La répartition des compétences des différentes Commissions est fixée à **l'article 7 bis**.

Les attributions de ces Commissions sont fixées par les Règlements Généraux et les règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Comité Exécutif.

3. En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres Commissions Fédérales, définies à **l'article 7 bis ci-après**, peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'Annexe 2 aux Règlements Généraux.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel excepté pour les faits de dopage (Annexe 4 aux Règlements Généraux) et les faits relevant de la compétence de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (Annexe à la Convention F.F.F. / L.F.P.) pour lesquels des commissions spécifiques sont compétentes en appel.

Dispositions L.F.P.L. :

Les Commissions Régionales et Départementales jouissent de la même compétence attribuée à l'alinéa 3 du présent article pour ce qui est des réglementations dont elles ont la charge d'assurer le respect.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions fixées aux articles 188 et suivants des présents règlements.

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Néant	<p>Article – 7 bis Liste des Commissions Fédérales et répartition des compétences</p> <p><u>Commissions Fédérales relevant de la compétence du Comité Exécutif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives - Commission Fédérale de la Coupe de France - Commission Fédérale du Calendrier - Commission Fédérale Médicale - Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football, section statut - Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football, section équivalences - Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite - Conseil National de l'Ethique - Commission Fédérale des Arbitres - Commission Fédérale de Contrôle des Clubs - Commission de Contrôle des clubs professionnels - Commission d'Appel DNCG - Commission Fédérale de Discipline - Commission Supérieure d'Appel - Commission Fédérale des Règlements et Contentieux - Commission Fédérale des Règlements et Contentieux « Révision des textes » - Commission des Agents Sportifs - Commission du Statut du Joueur - Commission d'Octroi de la Licence UEFA - Commission d'Appel de la Licence UEFA - Commission de Surveillance des Opérations Electorales - Commission de Contrôle Dopage - Commission d'Appel de Dopage <p><u>Commissions Fédérales relevant du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Commission Fédérale des Pratiques Seniors - Commission Fédérale des Pratiques Jeunes / Préformation - Commission Fédérale du Football Educatif / Football des enfants - Commission Fédérale du Futsal - Commission Fédérale du Développement des Nouvelles Pratiques - Commission Fédérale des Délégués Nationaux - Commission Fédérale de Structuration des Clubs - Commission Fédérale de Formation - Commission Fédérale du Bénévolat

- Commission Fédérale des Actions Citoyennes et Sociales
- Commission Fédérale du Fonds d'Aide au Football Amateur
- Commission Fédérale Chargée du Suivi des Contrats d'Objectifs

Commissions Fédérales relevant de la compétence du Comité Exécutif et du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur :

- Commission Fédérale de Féminisation
- Commission Fédérale du Football en Milieu Scolaire et Universitaire

Commissions de la Convention Collective des Administratifs et Assimilés du Football :

- Commission Nationale Paritaire de la Convention Collective des Administratifs et Assimilés du Football ;

Commission Nationale Paritaire de Conciliation.

Dispositions L.F.P.L. :

Article – 7 bis Liste des Commissions Régionales et répartition des compétences

Commissions Régionales relevant de la compétence du Pôle Finances :

- *Commission Régionale des Finances*
- *Commission Régionales des Contrats d'Objectifs - Subventions*
- *Commission Régionale de Contrôle des Clubs*
- *Commission Régionale des Partenariats*
- *Commission Régionale Centre Régionale Technique / Immobilier*

Commissions Régionales relevant de la compétence du Pôle Juridique :

- *Commission Régionale de Discipline*
- *Commission Régionale d'Appel Disciplinaire*
- *Commission Régionale d'Appel Réglementaire*
- *Commission Régionale des Règlements et Contentieux*
- *Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage*
- *Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football*
- *Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales*
- *Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives*
- *Commission Régionale Prévention et Sécurité*

Commissions Régionales relevant du Pôle des Pratiques :

- Commission Régionale d'Organisation des Compétitions « Seniors Masculins »
- Commission Régionale d'Organisation des Compétitions « Jeunes et Seniors Féminins »
- Commission Régionale d'Organisation des Compétitions « Jeunes Masculins »
- Commission Régionale d'Organisation des Compétitions « Futsal »
- Commission Régionale des Calendriers
- Commission Régionale des délégués
- Commission Régionale Médicale

Commissions Régionales relevant du Pôle Arbitrage :

- Commission Régionale des Arbitres

Commissions Régionales relevant du Pôle Développement :

- Commission Régionale de Féminisation
- Commission Régionale de Développement des Pratiques Nouvelles
- Commission Régionale du Foot Handicap
- Commission Régionale de Valorisation du Bénévolat

Commissions Régionales relevant du Pôle Technique :

- Commission Régionale Détection / Sélection
- Commission Régionale Foot en Milieu Scolaire
- Comité de Pilotage Pôle Espoirs
- Commission Régionale Labels Jeunes et Féminins
- Commission Régionale Parcours Educatif Fédéral/Citoyenneté

Commissions Régionales relevant du Pôle Structuration des clubs :

- Conseil Consultatif des Clubs
- Commission Régionale Assistance aux Clubs
- Commission Régionale Fonds d'Aide au Football Amateur – Subventions
- Commission Régionale Développement et Structuration du Futsal

Commissions Régionales relevant du Pôle Communication :

- Commission Régionale Communication
- Commission Régionale Événementiel

Commissions Régionales relevant du Pôle Formation :

- Comité de Pilotage IR2F

A.28 : Défaut de paiement et non engagement en compétitions

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Un club présentant une dette financière envers les instances dès le début de saison sera refusé dans les épreuves. Cela évitera une éventuelle cessation de l'activité du club en cours d'épreuve portant préjudice à la régularité des compétitions.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 28</p> <p>1. Le montant de la cotisation unique annuelle des clubs est fixé à l'annexe 5. Cette cotisation n'est pas réclamée aux nouveaux clubs pendant les deux premières années d'affiliation.</p> <p>2. La cotisation doit être adressée par les clubs à leur Ligue régionale, avant le 31 juillet, et les Ligues régionales doivent elles-mêmes les faire parvenir à la Fédération pour le 1^{er} octobre.</p> <p>3. Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin août voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves nationales et régionales.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Le montant des droits d'engagements fixé chaque année par le Comité de Direction figure en annexe 5.</i> <i>Les engagements pour chaque épreuve devront être saisis sur Footclubs au plus tard à la date butoir fixée par la Commission d'Organisation et à défaut, le Comité de Direction.</i> <i>Les engagements saisis à partir du lendemain de cette date pourront être refusés par le Comité de Direction – ce refus étant insusceptible d'appel – et en cas d'acceptation, seront pénalisés d'une amende égale au droit d'engagement de l'équipe concernée.</i> <i>Tout club qui soustraira une équipe engagée supportera, en plus des droits d'engagements, les frais de dossier dont le montant est équivalent à ces droits d'engagements.</i></p>	<p>Article - 28</p> <p>1. Le montant de la cotisation unique annuelle des clubs est fixé à l'annexe 5. Cette cotisation n'est pas réclamée aux nouveaux clubs pendant les deux premières années d'affiliation.</p> <p>2. La cotisation doit être adressée par les clubs à leur Ligue régionale, avant le 31 juillet, et les Ligues régionales doivent elles-mêmes les faire parvenir à la Fédération pour le 1^{er} octobre.</p> <p>3. Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin août voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves nationales et régionales.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Le montant des droits d'engagements fixé chaque année par le Comité de Direction figure en annexe 5.</i> <i>Les engagements pour chaque épreuve devront être saisis sur Footclubs au plus tard à la date butoir fixée par la Commission d'Organisation et à défaut, le Comité de Direction.</i> <i>Les engagements saisis à partir du lendemain de cette date pourront être refusés par le Comité de Direction – ce refus étant insusceptible d'appel – et en cas d'acceptation, seront pénalisés d'une amende égale au droit d'engagement de l'équipe concernée.</i> <i>Tout club qui soustraira une équipe engagée supportera, en plus des droits d'engagements, les frais de dossier dont le montant est équivalent à ces droits d'engagements.</i> <i>Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin août, passif inclus, voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves régionales et départementales.</i></p>

A.30 : Accès gratuit aux rencontres

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : L'article 30 actuel permet à tout dirigeant de club de demander l'accès gratuit à une rencontre d'un autre club. Il convient de laisser le loisir au club recevant de fixer son quota de places gratuites pour éviter des abus.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 30</p> <p>(...)</p> <p>7. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Fédération ou la L.F.P. Les Ligues régionales fixent les conditions d'utilisation de cette licence pour les épreuves qu'elles organisent.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>La licence dirigeant donne droit à l'accès gratuit aux terrains sur lesquels se disputent des rencontres organisées par la Ligue (y compris les tours régionaux des Coupes Nationales) et ses Districts mais à l'exception de toutes celles organisées par la F.F.F. ou l'UEFA.</i></p> <p><i>Nul licencié n'est autorisé, sous peine d'amende, à assurer les deux fonctions de joueur et dirigeant au cours d'une même rencontre. Toutefois et sur décision du Comité de Direction du District, cette possibilité sera ouverte pour les deux dernières divisions de District.</i></p>	<p>Article - 30</p> <p>(...)</p> <p>7. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Fédération ou la L.F.P. Les Ligues régionales fixent les conditions d'utilisation de cette licence pour les épreuves qu'elles organisent.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>La licence dirigeant donne droit à l'accès gratuit aux stades sur lesquels se disputent des rencontres organisées par la Ligue (y compris les tours régionaux des Coupes Nationales) et ses Districts mais à l'exception de toutes celles organisées par la F.F.F. ou l'UEFA, et du National 3 ; dans la limite des places gratuites proposées par le club recevant.</i></p> <p><i>Nul licencié n'est autorisé, sous peine d'amende, à assurer les deux fonctions de joueur et dirigeant au cours d'une même rencontre. Toutefois et sur décision du Comité de Direction du District, cette possibilité sera ouverte pour les deux dernières divisions de District.</i></p>

A.90 : Changement de club des arbitres

Origine : Groupe de travail « Statut de l'Arbitrage »

Exposé des motifs : Afin de protéger les clubs formateurs, il est proposé de passer les droits de changement de club tels que visés à l'article 90 ci-dessous « dispositions LFPL » de 300 € à 500 € dont 150 € reversés en bon de formation au club quitté, à utiliser au plus tard la saison suivante du départ.

Avis de la CR Règlements et Contentieux : Avis favorable

Aménagement Assemblée Générale : 200 € seront reversés au club quitté.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel

Article - 90 - Demande de la licence

1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.

Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
- joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.

Dispositions L.F.P.L. :

Se reporter à l'Annexe 5 des présents règlements.

Des droits sont également demandés en matière de changement de club d'arbitre, à l'exclusion des cas suivants :

- *départ d'un club radié ou en inactivité totale ;*
- *changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;*
- *départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;*
- *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.*

2. Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :

- au club quitté, de l'information de demande de licence,
- à la Ligue régionale d'accueil, de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

A.144 : Remplaçant/Remplacé

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : La règle du remplaçant/remplacé actée à l'article 144 peut faire l'objet de précision dans les règlements des Coupes.

Pour éviter des conflits d'interprétation, il convient de préciser à l'article 144 que les règlements particuliers peuvent effectivement préciser les modalités d'application de cette règle.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 144 Remplacement des joueurs</p> <p>1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses.</p> <p>2. Pour les pratiques à effectif réduit, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.</p> <p>3. Les Assemblées Générales des Ligues régionales peuvent également accorder la faculté visée à l'alinéa 2 ci-dessus à leurs équipes des catégories "Vétéran", "Senior", "Football d'Entreprise", "Football Loisir", "Féminine" et "Jeune" à onze pour leurs propres compétitions.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>La règle du remplaçant/remplacé est applicable aux compétitions susmentionnées à l'exclusion de la Division—Honneur/Régional 1 Senior Libre Masculin/Féminin</i></p> <p>4. De même, les Assemblées Générales des Districts le peuvent également pour leurs propres compétitions.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>La règle du remplaçant/remplacé est applicable aux compétitions départementales mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.</i></p>	<p>Article - 144 Remplacement des joueurs</p> <p>1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses.</p> <p>2. Pour les pratiques à effectif réduit, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.</p> <p>3. Les Assemblées Générales des Ligues régionales peuvent également accorder la faculté visée à l'alinéa 2 ci-dessus à leurs équipes des catégories "Vétéran", "Senior", "Football d'Entreprise", "Football Loisir", "Féminine" et "Jeune" à onze pour leurs propres compétitions.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>La règle du remplaçant/remplacé est applicable aux compétitions susmentionnées à l'exclusion du Régional 1 Senior Libre Masculin/Féminin. Les règlements particuliers des épreuves peuvent préciser les modalités d'application de cette règle.</i></p> <p>4. De même, les Assemblées Générales des Districts le peuvent également pour leurs propres compétitions.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>La règle du remplaçant/remplacé est applicable aux compétitions départementales mentionnées à l'alinéa 3 du présent article. Les règlements particuliers des épreuves peuvent préciser les modalités d'application de cette règle.</i></p>

A.153 : Joueurs U20 participant en U19

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : La participation des U20 en championnat U19 n'est plus autorisée en Ligue.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 153 Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure</p> <p>1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.</p> <p>2. Toutefois, un joueur licencié U20 peut participer aux compétitions de la catégorie d'âge U19 mais uniquement dans les compétitions inférieures à la division supérieure de Ligue, sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée prise sur proposition des Comités de Direction des Districts et dans la limite qu'il fixe quant au nombre maximum de ces joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Les licenciés U20 sont autorisés à participer aux championnats de la catégorie d'âge U19, mais uniquement dans les divisions inférieures à la division supérieure de Ligue, et dans la limite de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme participant dans une équipe inférieure au sens de l'article 167 des présents règlements.</i></p> <p>3. Pour les coupes de cette catégorie d'âge, l'organisateur de la compétition fixe, dans le règlement de l'épreuve, le nombre maximum de licenciés U20 pouvant être inscrits sur la feuille de match.</p>	<p>Article - 153 Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure</p> <p>1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.</p> <p>2. Toutefois, un joueur licencié U20 peut participer aux compétitions de la catégorie d'âge U19 mais uniquement dans les compétitions inférieures à la division supérieure de Ligue, sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée prise sur proposition des Comités de Direction des Districts et dans la limite qu'il fixe quant au nombre maximum de ces joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Les licenciés U20 sont autorisés à participer aux championnats de la catégorie d'âge U19, mais uniquement dans les divisions de district, et dans la limite de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme participant dans une équipe inférieure au sens de l'article 167 des présents règlements.</i></p> <p>3. Pour les coupes de cette catégorie d'âge, l'organisateur de la compétition fixe, dans le règlement de l'épreuve, le nombre maximum de licenciés U20 pouvant être inscrits sur la feuille de match.</p>

A.190 : Recours des licenciés

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Des recours peuvent être interjetés directement par les licenciés, sans appui du club. Il convient donc de préciser que les frais inhérents à la procédure seront à la charge du licencié.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 190</p> <p>1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.; <p>Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.</p> <p>2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.</p>	<p>Article - 190</p> <p>1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.; <p>Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.</p> <p>2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.</p>

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Dispositions L.F.P.L. :

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.*
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.*

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

Dispositions L.F.P.L. :

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.*
- absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.*

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Dispositions L.F.P.L. :

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.*
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.*

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

Dispositions L.F.P.L. :

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.*
- absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.*

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence

sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

A.207 : Absence aux convocations

Origine : Commission Régionale de Discipline

Exposé des motifs : Les absences des rapports demandés ou les absences non excusées des personnes convoquées en audition ne permettent pas aux commissions (disciplinaires ou réglementaires) de juger utilement les dossiers. Dans un souci de bonne justice, il semble nécessaire d'infliger une amende au constat de ces absences.

Avis de la CR Règlements et Contentieux : Avis favorable.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article – 207 Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :</p> <ul style="list-style-type: none">- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,- fraudé ou tenté de frauder,- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.	<p>Article – 207 Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :</p> <ul style="list-style-type: none">- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,- fraudé ou tenté de frauder,- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences. <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Est passible des sanctions prévues à l'annexe 5 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale,</i>- <i>Ne s'est pas présenté en audience sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale et ce, sans avoir prévenu a minima la veille de l'audience.</i>

II – Règlements Spéciaux

National 3 – A.14 et 15 : Report des rencontres

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Détermination des règles d’affichage en cas de report de la rencontre, et délégation à la Commission d’Organisation pour fixer une reprogrammation.

Date d’effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 14 - TERRAINS IMPRATICABLES</p> <p>1. Lorsqu’il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant informe par écrit sa ligue régionale, au plus tard la veille du match.</p> <p>2. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue concernée procède au report lorsqu’il s’impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l’installation.</p> <p>3. Lorsque l’impraticabilité ne peut être constatée, et faute d’arrêté municipal de fermeture, seul l’arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.</p> <p>4. Chaque ligue détermine les modalités d’affichage du report du match sur son site.</p> <p>(...)</p>	<p>ARTICLE 14 - TERRAINS IMPRATICABLES</p> <p>1. Lorsqu’il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant informe par écrit sa ligue régionale, au plus tard la veille du match.</p> <p>2. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue concernée procède au report lorsqu’il s’impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l’installation.</p> <p>3. Lorsque l’impraticabilité ne peut être constatée, et faute d’arrêté municipal de fermeture, seul l’arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.</p> <p>4. Chaque ligue détermine les modalités d’affichage du report du match sur son site.</p> <p><i>Disposition L.F.P.L. : Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la Ligue (https://lfpl.fff.fr) à 17h30 au plus tard, la veille de la rencontre. Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l’affichage précité, notifiée aux clubs et officiels par tout moyen.</i></p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 15 - MATCH INTERROMPU POUR CAUSE D’INTEMPERIES</p> <p>Chaque Ligue détermine les modalités de reprogrammation d’une rencontre qui n’a pu aller à son terme.</p> <p>(...)</p>	<p>ARTICLE 15 - MATCH INTERROMPU POUR CAUSE D’INTEMPERIES</p> <p>Chaque Ligue détermine les modalités de reprogrammation d’une rencontre qui n’a pu aller à son terme.</p> <p><i>Dispositions LFPL :</i> <i>La Commission d’Organisation fixe les modalités de reprogrammation d’une rencontre qui n’a pu aller à son terme.</i></p>

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux - A.2 : Homologation des groupes

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Précision sur le fait qu'une décision FFF peut contraindre la Ligue à modifier les groupes après le 25 juillet.

Dispositions applicables à tous les championnats.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS</p> <p>Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard le 25 juillet pour les championnats régionaux et les trois plus hauts niveaux départementaux, ce qui leur donne un caractère définitif.</p> <p>Pour les niveaux inférieurs, liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.</p> <p>Par la suite, seule une décision de justice s'imposant au Centre de Gestion ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.</p> <p>(...)</p>	<p>ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS</p> <p>Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard le 25 juillet pour les championnats régionaux et les trois plus hauts niveaux départementaux, ce qui leur donne un caractère définitif.</p> <p>Pour les niveaux inférieurs, liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.</p> <p>Par la suite, seule une décision <i>fédérale ou</i> de justice s'imposant au Centre de Gestion ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.</p> <p>(...)</p>

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux – A.15 : Horaire et Calendrier

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : La règle de priorité des rencontres s'appliquent également en dehors des cas d'intempéries.

Disposition applicables à tous les championnats.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER (...) La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition. (...)	ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER (...) La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition. <i>En cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'article 18 du présent règlement.</i> (...)

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux – A.18 : Priorité des rencontres

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Rappel sur le fait qu'en cas de saturation des terrains, le terrain de repli doit correspondre au niveau admis pour l'épreuve. Précision sur le fait que le R2 féminin et le R3 masculin sont les derniers niveaux de Ligue, en cas de match à prioriser, ce sera le match R3 masculin, conformément au principe déjà acté dont rappel : Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera donné à l'équipe masculine.

Disposition applicables à tous les championnats.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 18 - PRIORITE DES RENCONTRES</p> <p>En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant.</p> <p>La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District, -Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure, -Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure, -Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat. <p>Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.</p> <p>*Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera donné à l'équipe masculine. A noter : une compétition de R2</p>	<p>ARTICLE 18 - PRIORITE DES RENCONTRES</p> <p>En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, <i>en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve.</i></p> <p>La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District, -Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure, -Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure, -Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat. <p>Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.</p> <p>*Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera donné à l'équipe masculine. <i>A noter : le R2 Féminin</i></p>

Féminine (niveau 2 de Ligue) est supérieure à une compétition de DRH masculine (niveau 3 de Ligue).

(dernier niveau de Ligue) est au même niveau que le R3 masculin (dernier niveau de Ligue).

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux – A.26 : Forfait

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Le délai de 5 jours pour annoncer un forfait apparaît trop long. Celui-ci est ramené à deux jours.

Dispositions applicables à tous les championnats.

Avis de la CR Règlements et Contentieux : Avis favorable.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 26 - FORFAIT 1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5. (...)	ARTICLE 26 - FORFAIT 1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5. (...)

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux – A.33 : péréquation

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Il convient de préciser que la caisse de péréquation est faite au sein d'un même groupe.

Egalement, il est précisé que les clubs seront informés de la quote-part en début de saison.

Dispositions applicables à tous les championnats.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 33 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES</p> <p>Une caisse de péréquation pourra être mise en place par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Une caisse de péréquation des frais de déplacement tendra à équilibrer entre les équipes les charges résultant des frais de déplacement de celles-ci. La quote-part à verser ou à recevoir par chaque club est déterminée au début de chaque saison, suivant le nombre total de kilomètres à parcourir par chaque club par rapport au kilomètre moyen (référence distancier fédéral). Le taux de l'indemnité kilométrique servant de base au calcul de la quote-part figure en annexe 5. Lorsqu'une équipe sera déclarée forfait général en cours de saison et avant les 3 dernières rencontres du championnat, il sera procédé à un nouveau calcul de la quote-part.2. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.	<p>ARTICLE 33 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES</p> <p>Une caisse de péréquation pourra être mise en place par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Une caisse de péréquation des frais de déplacement tendra à équilibrer entre les équipes <i>et au sein d'un même groupe niveau</i>, les charges résultant des frais de déplacement de celles-ci. La quote-part à verser ou à recevoir par chaque club est déterminée au début de chaque saison suivant le nombre total de kilomètres à parcourir par chaque club par rapport au kilomètre moyen (référence distancier fédéral). <i>Cette quote-part est communiquée aux clubs en début de championnat.</i> Le taux de l'indemnité kilométrique servant de base au calcul de la quote-part figure en annexe 5. Lorsqu'une équipe sera déclarée forfait général en cours de saison et avant les 3 dernières rencontres du championnat, il sera procédé à un nouveau calcul de la quote-part.2. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors M – A.5 à 8 : Ventilations 2019/2020

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors M

Exposé des motifs : Mise à jour des ventilations pour la saison 2019/2020.

Avis de la CR Règlements et Contentieux : Avis favorable.

Date d'effet : Saison 2018/2019

ARTICLE 5 PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

(...)

A. Accession au National 3.

Les équipes accédant au National 3 devront, notamment, respecter les critères d'accèsion prévus au Règlement des Championnats Nationaux, lequel précise que celles-ci ne peuvent être que des équipes premières ou des équipes réserves (première équipe réserve uniquement) de clubs évoluant la saison suivante en Ligue 1, Ligue 2 ou National 1.

Ainsi :

1. Les champions des deux **R1** accéderont au National 3, sous réserve des dispositions précédentes.
2. Indépendamment d'une éventuelle interdiction d'accèsion pour l'une ou les deux équipes championnes précitées, un barrage d'accèsion, dont les modalités sont définies en annexe 3 du présent règlement, devra se jouer pour accéder au National 3 entre les deux équipes classées 2^{ème} de chaque groupe de **R1**.
3. A l'issue des épreuves, du barrage, et des procédures éventuelles, et au plus tard le 15 juillet :
 - a. Si l'une ou l'autre, ou les deux équipes championnes de **R1** étaient interdites d'accéder, s'appliqueront les dispositions prévues au 1^{er} tiret du paragraphe 1 « Accession » du présent article. Dans ce cas, pour la 3^{ème} place d'accèsion au National 3, le départage se fera conformément à l'article 11 et ce, par rang de classement. A titre d'exemple, si les 2^{èmes} meilleures équipes en position d'accéder dans chaque groupe ne sont pas au même rang, l'équipe placée au rang le plus élevé accèdera. Le perdant du barrage pourra, s'il est éligible, accéder au National 3.
 - b. Sous réserve de l'application du paragraphe a ci-dessus, si le vainqueur du barrage était interdit d'accéder, le perdant du barrage accèdera. Si le perdant du barrage était également interdit d'accéder, le départage se fera conformément à l'article 11 et ce, par rang de classement entre les équipes suivantes. A titre d'exemple, si les 2^{èmes} meilleures équipes en position d'accéder dans chaque groupe ne sont pas au même rang, l'équipe placée au rang le plus élevé accèdera.

B. Accession/Maintien en Régional 3.

~~Un barrage, dont les modalités sont définies en annexe 3 du présent règlement, devra obligatoirement se jouer pour se maintenir en Régional 3, entre :
-les cinq équipes classées 12^{ème} de DRH LFPL et,~~

~~les cinq équipes non relégables les moins bien classées de PH LFPL (à raison d'un maximum par groupe)~~

(...)

ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1

1) Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 saison 2018/2019 sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018.

2) Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 saison 2019/2020 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. L'équipe perdante du match de barrage d'accession au National 3.
- c. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes.
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- d. Les 4 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Régional 2 au terme de la saison précédente. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes.
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- e. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 24 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement (hormis les 2 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R1 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

3) Tableau analytique

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saisons 2018/2019 vers 2019/2020				
Accession de National 3 vers National 2	1	1	1	1
Descentes de National 2 en National 3	0	1	2	3
Descentes de National 3 en Régional 1	2	3	4	5
Composition Régional 2 en 2019_2020	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
	48	48	48	48
Descente 10èmes de R1 en R2			1	2
Descentes 11èmes et 12 ^{èmes} de R1 en R2	4	4	4	4
Maintien 2ds de R2 en R2	3	4	4	4
Maintien 3èmes à 9èmes de R2 en R2	28	28	28	28
Maintien 10èmes de R2 en R2	3	2	1	
Accessions 1ers de R3 en R2	10	10	10	10

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saisons 2018/2019 vers 2019/2020				
Accession de National 3 vers National 2	1	1	1	
Descentes de National 2 en National 3	0	1	2	
Descentes de National 3 en Régional 1	2	3	4	
Composition Régional 1 en 2019_2020	LFPL	LFPL	LFPL	
	24	24	24	
Descente de National 3 vers Régional 1	2	3	4	
Vaincu match de barrage entre 2 ^{èmes} de R1	1	1	1	
Maintien 3 ^{ème} à 9 ^{ème} de R1	14	14	14	
Maintien 10 ^{ème} de R1	2	2	1	
Accession 1 ^{ers} de R2 en R1	4	4	4	
Accession 2 ^{ds} de R2 en R1	1	0	0	

4) La situation économique et financière des clubs accédant au REGIONAL 1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale du Contrôle de Gestion (C.R.C.G.) dans les conditions prévues au règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.).

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder au R1 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

1) Les 48 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 saison 2018/2019 sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018.

2) Les 48 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 saison **2019/2020** sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- c. Les 10 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Régional 3 au terme de la saison précédente. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 48 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R3 dans l'ordre du classement (hormis les 4 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R2 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes.
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

3) Tableau analytique

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saisons 2018/2019 vers 2019/2020				
Accession de National 3 vers National 2	1	1	1	1
Descentes de National 2 en National 3	0	1	2	3
Descentes de National 3 en Régional 1	2	3	4	5
Composition Régional 2 en 2019_2020	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
	48	48	48	48
Descente 10^{èmes} de R1 en R2			1	2
Descentes 11^{èmes} et 12^{èmes} de R1 en R2	4	4	4	4
Maintien 2^{ds} de R2 en R2	3	4	4	4
Maintien 3^{èmes} à 9^{èmes} de R2 en R2	28	28	28	28
Maintien 10^{èmes} de R2 en R2	3	2	1	
Accessions 1^{ers} de R3 en R2	10	10	10	10

ARTICLE 8.1 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 3

1) Les 120 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R3 **saison 2018/2019** sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018.

2) Les 120 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R3 saison **2019/2020** sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- c. Les 20 équipes accédant de Championnat Départemental 1, à raison de 4 équipes par District.
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 120 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en D1 dans l'ordre du classement (hormis les 4 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R2 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

3) Tableau analytique

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saisons 2018/2019 vers 2019/2020				
Accession de National 3 vers National 2	1	1	1	1
Descentes de National 2 en National 3	0	1	2	3
Descentes de National 3 en Régional 1	2	3	4	5
Composition Régional 3 en 2019/2020	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
	120	120	120	120
Descente 10^{èmes} de R2 en R3	1	2	3	4
Descentes 11^{èmes} et 12^{èmes} de R2 en R3	8	8	8	8
Maintien 2ds de R3 en R3	10	10	10	10
Maintien 3^{èmes} à 9^{èmes} de R3 en R3	70	70	70	70
Maintien 10^{èmes} de R3 en R3	10	10	9	8
Maintien 11^{èmes} de R3 en R3	1	0	0	0
Accessions District 44	4	4	4	4
Accessions District 49	4	4	4	4

Accessions District 53	4	4	4	4
Accessions District 72	4	4	4	4
Accessions District 85	4	4	4	4

ARTICLE 8.3 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

1) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnats Départementaux **saison 2018/2019** sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018.

2) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnats Départementaux saison **2019/2020** sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. A minima, une accession par groupe. Se reporter au tableau analytique publié par le Centre de Gestion au plus tard la veille du début de la compétition concernée.
- c. Les équipes maintenues conformément au tableau mentionné en b.
- d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet pour les trois plus haut niveau (D1, D2, D3), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

3) Tableau analytique

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saisons 2018/2019 vers 2019/2020				
Accession de National 3 vers National 2	1	1	1	1
Descentes de National 2 en National 3	0	1	2	3
Descentes de National 3 en Régional 1	2	3	4	5
Descentes totales en districts - Fin de saison 2018/2019	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
	19	20	21	22
Descentes 10^{èmes} de R3 en Districts	0	0	1	2
Descentes 11^{èmes} de R3 en Districts	9	10	10	10
Descentes 12^{èmes} de R3 en Districts	10	10	10	10

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors

M – A.9 : Formation et Groupements de Jeunes

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Précision sur le fait que les obligations de formation pourront être remplies via un groupement de jeunes.

Avis de la CR Règlements et Contentieux : Avis favorable.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 9 – OBLIGATIONS</p> <p>Les clubs participant aux championnats DH, DRS, DRH, PH, plus haut niveau de District / R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines. • Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur à la DH/au R1. • Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions ci-après, la Commission d'Organisation : <ol style="list-style-type: none"> a. informant les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours, b. statuant sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée. <p>Les clubs dont l'équipe première évolue au niveau 2 de District doivent, pour accéder au plus haut niveau de District, respecter les critères imposés au présent article aux clubs évoluant au plus haut niveau de District. A défaut, ils seront interdits d'accéder au plus haut niveau de District. (...)</p>	<p>ARTICLE 9 – OBLIGATIONS</p> <p>Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines. • Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1. • Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions ci-après, la Commission d'Organisation : <ol style="list-style-type: none"> a. informant les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours, b. statuant sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée. <p style="color: red; margin-left: 20px;"><i>Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent.</i></p> <p>Les clubs dont l'équipe première évolue au niveau 2 de District doivent, pour accéder au plus haut niveau de District, respecter les critères imposés au présent article aux clubs évoluant au plus haut niveau de District. A défaut, ils seront interdits d'accéder au plus haut niveau de District. (...)</p>

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors

M – A.26 : Forfait

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Précision du règlement sur le fait que lorsqu'un club doit, dans une catégorie d'âge, déclarer forfait sur une rencontre, il doit faire jouer prioritairement la ou les équipes supérieures. A titre d'exemple : si un club a 3 équipes seniors engagées et que sur un week-end, il ne peut présenter que 2 équipes, alors c'est l'équipe 3 qui doit être forfait. Des événements exceptionnels peuvent cependant conduire un club à ne pas pouvoir respecter ce principe, il appartient donc à la Commission d'Organisation d'interroger le club avant de prendre sa décision.

Dispositions applicables à tous les championnats.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 26 - FORFAIT</p> <p>(...)</p> <p>8. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs, à l'appréciation de la Commission d'Organisation.</p>	<p>ARTICLE 26 - FORFAIT</p> <p>(...)</p> <p>8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par pénalité aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).</p>

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors

E – A.6 à 8 : Ventilations 2019/2020

Origine : Commission Régionale Organisation des Compétitions Féminines

Exposé des motifs : Précision sur les ventilations pour la saison 2019/2020.

A noter, il n'est pas certain que le nombre d'engagements pour la saison 2018/2019 au niveau régional soit suffisant. Le cas échéant, la Commission d'Organisation proposera de nouvelles ventilations pour validation au Comité de Direction et diffusion aux clubs avant le début des championnats.

Avis de la CR Règlements et Contentieux : Avis favorable

Date d'effet : Saison 2018/2019

ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1

1) Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 **saison 2018/2019** sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018. Ce championnat devra s'achever dans les délais fixés par la Fédération au regard des modalités d'accession au Championnat de France Féminin Division 2.

2) Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 saison **2019/2020** sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- c. Les 2 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Championnat R2 au terme de la saison précédente et le cas échéant en application du tableau analytique figurant à l'alinéa 3, une troisième équipe désignée parmi celles exclusivement classées deuxièmes, et à défaut parmi celles exclusivement classées troisièmes, de chacun des groupes de Championnat R2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement. (hormis l'équipe classée dernière du Régional 1 qui ne peut être repêchée).
- e. Au besoin, et jusqu'à la date du 25 juillet, l'équipe ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 dès lors que l'application des paragraphes a) à d) ci-avant ne le permet pas, est/sont désignée(s) parmi celles exclusivement classées deuxièmes de chacun des groupes de Championnat R2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après, puis au besoin parmi celles exclusivement classées troisièmes :

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
- ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

3) Tableau analytique

Descentes de C.F.F. D2 en R1	0	0	0	1	1	1	2	2	2
Régional 1 – 1 groupe de 12	12								
Montées en C.F.F. D2	0	-1	-2	0	-1	-2	0	-1	-2
Descentes de C.F.F.D2	0	0	0	1	1	1	2	2	2
Maintiens en R1	10	10	9	9	9	9	8	8	8
Descentes en R2	-2	-1	-1	-3	-2	-1	-4	-3	-2
Montées de R2	2	2	3	2	2	2	2	2	2

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

1) Les 20 équipes réparties en 2 groupes de 10 qualifiées pour disputer le Championnat R2 saison **2018/2019** sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018.

2) Les 20 équipes qualifiées et réparties dans 2 groupes pour disputer le Championnat R2 à compter de la saison **2019/2020** sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- c. Les 5 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Championnat Départemental 1 au terme de la saison précédente.
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 20 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en District dans l'ordre du classement (hormis les 2 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R2 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

3) Tableau analytique

Descentes de C.F.F. D2 en R1	0	0	0	1	1	1	2	2	2
Montées de R1 en C.F.F. D2	0	-1	-2	0	-1	-2	0	-1	-2
Régional 2 – 2 groupes de 10	20								
Montées en R1	-2	-2	-3	-2	-2	-2	-2	-2	-2
Descentes de R1 en R2	2	1	1	3	2	1	4	3	2
Maintiens en R2	13	14	14	12	13	14	11	12	13
Descentes en D1	-5	-4	-3	-6	-5	-4	-7	-6	-5
Montées de D1	5	5	5	5	5	5	5	5	5

ARTICLE 8 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

1) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux **saison 2018/2019** sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018.

2) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux à compter de la saison **2019/2020** sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. A minima, une accession par groupe. Se reporter au tableau analytique publié par le Centre de Gestion au plus tard la veille du début de la compétition concernée.
- c. Les équipes maintenues conformément au tableau mentionné en b.
- d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

3) Tableau analytique

Descentes de C.F.F. D2 en R1	0	0	0	1	1	1	2	2	2
Montées de R1 en C.F.F. D2	0	-1	-2	0	-1	-2	0	-1	-2
Régional 2 – 2 groupes de 10	20								
Montées en R1	-2	-2	-3	-2	-2	-2	-2	-2	-2
Descentes de R1 en R2	2	1	1	3	2	1	4	3	2
Maintiens en R2	13	14	14	12	13	14	11	12	13
Descentes en D1	-5	-4	-3	-6	-5	-4	-7	-6	-5
Montées de D1	5	5	5	5	5	5	5	5	5

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors

F – A.9 : Formation et Groupements de Jeunes

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

-Précision sur le fait que les obligations de formation pourront être remplies via un groupement de jeunes. **Correction : cette possibilité ne reste ouverte qu'au R2. En R1 s'applique l'article 33 des Règlements Généraux de la FFF qui n'ouvre pas cette possibilité (un questionnaire est en cours auprès de la FFF).**

Avis du Comité de Direction : Précision : Obligation d'encadrement en R2 à compter de 2019/2020.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>I. DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine, 2. de former des joueuses dans les conditions ci-après. <p>II. AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS DE R1, R2</p> <p>A. CLUBS DE R1</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ; - disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière) ; - disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11). <p>Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation</p>	<p>I. DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine, 2. de former des joueuses dans les conditions ci-après. <p style="background-color: yellow;">Les clubs peuvent remplir les obligations visées à l'alinéa 2 par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent.</p> <p>II. AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS DE R1, R2</p> <p>A. CLUBS DE R1</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ; - disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière) ; - disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11). <p>Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation</p>

en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

B. CLUBS DE R2

- avoir, a minima, 8 joueuses licenciées U6 à U13 participant aux plateaux OU une équipe spécifique féminine U12 à U18 engagée et participant à la compétition. Les Ententes et Groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation.

- ~~avoir une personne titulaire du CFF3 formé au plus tard le 30 avril de la saison~~, pour encadrer l'équipe de R2 et être présent sur le banc de touche (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière à compter de la date susmentionnée) ;

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 mai.

(...)

en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

B. CLUBS DE R2

- avoir, a minima, 8 joueuses licenciées U6 à U13 participant aux plateaux OU une équipe spécifique féminine U12 à U18 engagée et participant à la compétition. Les Ententes et Groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation.

- *A compter de la saison 2019/2020 : avoir une personne titulaire du CFF3* pour encadrer l'équipe de R2 et être présent sur le banc de touche (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière à compter de la date susmentionnée) ;

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 mai.

(...)

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors

F – A.23 : Participation des U16F en Région

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Correction sur l'article 23.A.8 du Règlement Seniors F : les joueuses U15 F ne peuvent pas participer en seniors F, les U16 F sont autorisées conformément à l'article 73 :

Extrait 73 : Les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District dans les conditions susmentionnées.

En R2, les joueuses remplacées peuvent revenir sur le terrain, il convient donc de retirer la restriction des 3 joueuses remplacées qui ne vaut que pour le R1, cette disposition figurant déjà à l'article 144 des Règlements Généraux.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS</p> <p>A. DISPOSITIONS COMMUNES</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueuses qualifiés au club à la date de la première rencontre.4. Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 3 joueuses au cours d'un match. <p>(...)</p> <ol style="list-style-type: none">8. Les joueuses U15F et U16F ne sont pas autorisées à participer au Championnat régionaux et départementaux. Se reporter à l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.P.L..	<p>ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS</p> <p>A. DISPOSITIONS COMMUNES</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueuses qualifiés au club à la date de la première rencontre.4. Se reporter aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux s'agissant des remplaçants. <p>(...)</p> <ol style="list-style-type: none">8. Les joueuses U15F ne sont pas autorisées à participer au Championnat régionaux et départementaux. Se reporter à l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.P.L..

Règlement des Championnat Régionaux et Départementaux des Jeunes – A.11 : Règle de départage

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Intégration des Groupements de Jeunes dans les modalités de départage.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE</p> <p>1. Règles de classement des équipes occupant le même rang dans une même poule</p> <p>Lorsque dans un même groupe plusieurs équipes seront classées à égalité, il sera procédé de la manière suivante pour les départager :</p> <ul style="list-style-type: none">- A la fin de la 1ère phase, il sera fait application des alinéas b et suivants du présent paragraphe.- A la fin de la 2ème phase, il sera fait application des alinéas a et suivants du présent paragraphe. <ul style="list-style-type: none">a. Priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe	<p>ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE</p> <p>1. Règles de classement des équipes occupant le même rang dans une même poule</p> <p>Lorsque dans un même groupe plusieurs équipes seront classées à égalité, il sera procédé de la manière suivante pour les départager :</p> <ul style="list-style-type: none">- A la fin de la 1ère phase, il sera fait application des alinéas b et suivants du présent paragraphe.- A la fin de la 2ème phase, il sera fait application des alinéas a et suivants du présent paragraphe. <ul style="list-style-type: none">a. Priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 (ou GJ 1) sur une équipe 2 (ou GJ 2) ou équipe 3 (ou GJ 3), à une équipe 2 (ou GJ 2) sur une équipe 3 (ou GJ 3) ou 4 (ou GJ 4), etc...c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe

inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.

- h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. Les dispositions de l'article 10 sont appliquées lorsqu'il est établi un classement pour départager des clubs participant à un groupe différent :

- A la fin de la 1ère phase, il sera fait application des alinéas a et suivants du présent paragraphe, à l'exclusion du b.

- A la fin de la 2ème phase, il sera fait application des alinéas a et suivants du présent paragraphe.

- a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
- b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
- c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
- d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
- e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
- f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
- g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.

- h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. Les dispositions de l'article 10 sont appliquées lorsqu'il est établi un classement pour départager des clubs participant à un groupe différent :

- A la fin de la 1ère phase, il sera fait application des alinéas a et suivants du présent paragraphe, à l'exclusion du b.

- A la fin de la 2ème phase, il sera fait application des alinéas a et suivants du présent paragraphe.

- a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
- b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
- c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
- d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
- e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
- f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
- g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors

Futsal – A.6 : Ventilation saison 2019/2020

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : Précision sur les ventilations pour 2019/2020.

Avis de la CR Règlements et Contentieux : Avis favorable

Avis du Comité de Direction : Précision : il n'est pas certain que le nombre d'engagements pour la saison 2018/2019 au niveau régional soit suffisant. Le cas échéant, la Commission d'Organisation proposera de nouvelles ventilations pour validation au Comité de Direction et diffusion aux clubs avant le début des championnats.

->Ajout au 17.07.2018 : en raison d'un effet réduit en Régional 2, les modalités d'organisation ont dû être adaptées : se reporter aux modifications de librairie (cf. infra).

Date d'effet : Saison 2018/2019

ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1

1) Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 **saison 2018/2019** sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018. Ce championnat devra s'achever dans les délais fixés par la Fédération au regard des modalités d'accession au Championnat de France Futsal Division 2.

2) Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 à compter de la saison **2019/2020** sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- c. Les 2 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Championnat R2 au terme de la saison précédente et le cas échéant en application du tableau analytique figurant à l'alinéa 3, une troisième équipe désignée parmi celles exclusivement classées deuxièmes, et à défaut parmi celles exclusivement classées troisièmes, de chacun des groupes de Championnat R2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 10 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée dernière du Régional 1 qui ne peut être repêchée).
- e. Au besoin, et jusqu'à la date du 25 juillet, l'équipe ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 10 dès lors que l'application des paragraphes a) à

d) ci-avant ne le permet pas, est/sont désignée(s) parmi celles exclusivement classées deuxièmes de chacun des groupes de Championnat R2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après, puis au besoin parmi celles exclusivement classées troisièmes :

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
- ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

3) Tableau analytique

Descentes de C.F.F.D2	0	0	0	1	1	1	2	2	2
Régional 1 – 1 groupe de 10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Montées en C.F.F.D2	0	-1	-2	0	-1	-2	0	-1	-2
Descentes de C.F.F.D2	0	0	0	1	1	1	2	2	2
Maintiens en R1	8	8	7	7	7	7	6	6	6
Descentes en R2	-2	-1	-1	-3	-2	-1	-4	-3	-2
Montées de R2	2	2	3	2	2	2	2	2	2

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

1) Les 20 équipes qualifiées et réparties dans 2 groupes pour disputer le Championnat R2 **saison 2018/2019** sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018.

2) Les 20 équipes qualifiées et réparties dans 2 groupes pour disputer le Championnat R2 à compter de la saison **2019/2020** sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- c. A minima, les 5 équipes ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des cinq groupes de Départemental 1. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 20 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R3 dans l'ordre du classement (hormis les 2 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R2 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
- ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

3) Tableau analytique

Descentes de C.F.F.D2	0	0	0	1	1	1	2	2	2
Montées de R1 en CFFD2	0	-1	-2	0	-1	-2	0	-1	-2
Régional 2 – 2 groupes de 10	20								
Montées en R1	2	2	3	2	2	2	2	2	2
Descentes de R1 en R2	2	1	1	3	2	1	4	3	2
Maintiens en R2	13	14	14	12	13	14	11	12	13
Descentes en D1	-5	-4	-3	-6	-5	-4	-7	-6	-5
Montées de D1	5	5	5	5	5	5	5	5	5

ARTICLE 8 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

1) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux **saison 2018/2019** sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018.

2) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux à compter de la saison **2019/2020** sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. A minima, une accession par groupe. Se reporter au tableau analytique publié par le Centre de Gestion au plus tard la veille du début de la compétition concernée.
- c. Les équipes maintenues conformément au tableau mentionné en b.
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

3) Tableau analytique

Descentes de C.F.F.D2	0	0	0	1	1	1	2	2	2
Montées de R1 en CFFD2	0	-1	-2	0	-1	-2	0	-1	-2
Régional 2 – 2 groupes de 10	20								
Montées en R1	2	2	3	2	2	2	2	2	2
Descentes de R1 en R2	2	1	1	3	2	1	4	3	2
Maintiens en R2	13	14	14	12	13	14	11	12	13
Descentes en D1	-5	-4	-3	-6	-5	-4	-7	-6	-5
Montées de D1	5	5	5	5	5	5	5	5	5

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Futsal - A.9 : Obligations de formation et d'engagement d'équipe réserve

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs :

- **S'agissant de l'obligation de formation :**

Après un sondage effectué auprès des clubs de l'ex-territoire Maine, il s'avère que la majorité des clubs évoluant en R1 ne seront pas en mesure, pour la saison 2018/2019, d'avoir une équipe de futsal dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagés dans une compétition de Ligue ou de District ou de disposer d'une école de Football comportant au moins 10 jeunes licenciés futsal (U6 – U11).

La Commission juge que la mise en place de cette obligation n'est pas tenable en l'état de la structuration des clubs. Pour autant, et pour la structuration de la pratique, à moyen terme, ce souci de la formation s'imposera naturellement. La Commission note également qu'en Championnat de France Futsal, cette obligation n'existe pas actuellement.

La Commission propose donc de reporter cette obligation sine die. Elle fera un point au cours de la saison prochaine afin le cas échéant de proposer une obligation en la matière afin de poursuivre la structuration des clubs.

- **S'agissant de l'obligation d'engager une seconde équipe seniors**

La Commission note que les clubs sont prêts à répondre à cette obligation au regard de leur structuration actuelle.

La Commission précise que cette obligation vise également à assurer aux clubs d'assurer leur engagement pour l'équipe première, et d'éviter des forfaits en raison d'un effectif trop juste.

La Commission considère qu'en retirant temporairement l'obligation de formation, et dans un souci permanent de structuration des clubs et de la pratique, l'obligation d'avoir une seconde équipe doit être mise en place dès la saison prochaine : 2018/2019.

Avis de la CR Règlements et Contentieux : Avis favorable.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 9 – OBLIGATIONS</p> <p>Dispositions applicables à compter de la saison 2018/2019.</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation :</p> <p>1. de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal, 2. de former des joueurs dans les conditions ci-après.</p>	<p>ARTICLE 9 – OBLIGATIONS</p> <p>Dispositions applicables à compter de la saison 2018/2019.</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation :</p> <p>1. de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal, 2. d'engager une 2ème équipe dans un Championnat de la ligue ou de leur district et d'y participer</p>

jusqu'au terme de la saison.

II. AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS DE R1, R2

C. CLUBS DE R1

~~-avoir au moins une équipe de futsal dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagés dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ; OU,~~

~~-disposer d'une Ecole de Football comportant au moins 10 jeunes licenciés futsal (U6-U11).~~

~~Un état des lieux au regard du respect de ce critère est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des deux critères est arrêté le 30 avril.~~

D. CLUBS DE R2

~~-avoir au moins une équipe de futsal dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagés dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ; OU,~~

~~-disposer d'une Ecole de Football comportant au moins 5 jeunes licenciés futsal (U6-U11).~~

~~Un état des lieux au regard du respect de ce critère est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des deux critères est arrêté le 30 avril.~~

III. SANCTIONS

Les dispositions précitées ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats R1, R2, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le Championnat de France Futsal D2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concerneront l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 2 obligations susmentionnées se verra infliger les sanctions suivantes :

- i. Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2.
- ii. Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

II. SANCTIONS

Les dispositions précitées ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats R1, R2, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le Championnat de France Futsal D2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concerneront l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 2 obligations susmentionnées se verra infliger les sanctions suivantes :

- i. Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2.
- ii. Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Futsal – A.15 : Horaire et calendrier

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : Après un sondage effectué auprès des clubs, il est constaté que les clubs disposent de créneaux de jour et horaire disparates, et qu'il ne peut – y compris au niveau régional – être imposé un canevas calendaire trop restrictif.

A la différence du football à 11, les infrastructures utilisées pour le futsal le sont également pour d'autres pratiques, ce qui doit être pris en compte dans la réflexion.

Il apparaît ainsi pertinent, pour la Commission, de fixer une règle de principe sur les créneaux, intégrant les temps de déplacement de toutes les parties, et une règle flexible sous réserve de l'accord de toutes les parties, officiels inclus.

Ainsi, la Commission propose les règles suivantes s'agissant du R1/R2 :

Les championnats pourront se dérouler :

-En semaine : à 21h

-Le samedi : à partir de 14h

Toutefois, les clubs pourront demander de jouer à d'autres jours/horaires. Dans ce cas, le club recevant devra obtenir l'accord du club d'accueil, et la Commission pourra accepter ou non, notamment en cas d'impossibilité pour les officiels.

La Commission précise toutefois aux clubs qu'en cas d'accès au niveau fédéral, la règle en vigueur est la suivante : Les rencontres se déroulent en principe le samedi à 16h00.

Les clubs devront donc, en cas d'accession, respecter cette réglementation qui ne dépend pas de la Ligue.

Avis de la CR Règlements et Contentieux : Avis favorable.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER 1) Horaires : Les rencontres se déroulent en principe selon les horaires mentionnés ci-après. Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure. La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.	ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER 1) Horaires : Les rencontres se déroulent en principe selon les horaires mentionnés ci-après. Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure. La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure :
~~-DH/R1 : samedi à 16H.~~
~~-Championnats Départementaux : à la discrétion de la Commission d'Organisation.~~

2) Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat.

Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.

Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou footclubs.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Championnats Régionaux et Départementaux

1. Les rencontres se déroulent en principe :

~~Saison 2017/2018 :~~

- ~~• DH : le samedi à 16h00. Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 14h00 et 20h00.~~
- ~~• Championnats Départementaux : à la discrétion de la Commission d'Organisation. Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres dans un créneau proposé par la Commission d'Organisation.~~

~~La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.~~

~~Saison 2018/2019 :~~

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure :
-R1 : samedi à 16H.
-Championnats Départementaux : à la discrétion de la Commission d'Organisation.

2) Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat.

Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.

Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou footclubs.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Championnats Régionaux et Départementaux

1. Les rencontres se déroulent en principe :

- R1/R2 : En semaine à 21h, ou le samedi à partir de 14h00.*
- Championnats Départementaux : à la discrétion de la Commission d'Organisation.*

Lors des engagements, chaque club communique son créneau conformément aux règles susmentionnées à la Commission d'Organisation.

La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs en début de saison.

- ~~R1 : le samedi à 16h00. Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 14h00 et 20h00.~~
- ~~R2 : le samedi à 16h00. Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres du lundi au vendredi à partir de 20h, ou le samedi entre 14h00 et 20h00.~~

~~La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.~~

2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse. En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.
3. Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves.

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 18 du présent règlement.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

4. Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.

2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse. En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation (*qui prendra notamment en compte la disponibilité des officiels*) rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.

3. Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves.

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 18 du présent règlement.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

4. Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

Coupe Nationale Futsal - Prolongation

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : Confirmation des prolongations et tirs aux buts en cas de résultat nul.

Avis de la CR Règlements et Contentieux : Avis favorable.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 7 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES</p> <p>(...)</p> <p>5. <u>Durée des rencontres</u></p> <p>1. Match à élimination directe :</p> <p><u>Pour l'épreuve éliminatoire</u> : La durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.</p> <p><u>Pour la Compétition Propre</u> : La durée du match est de quarante minutes (2 x 20) temps réel. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.</p> <p>En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, une prolongation de 2 x 5 minutes. En cas de résultat nul à l'issue des prolongations, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.</p>	<p>ARTICLE 7 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES</p> <p>(...)</p> <p>5. <u>Durée des rencontres</u></p> <p>2. Match à élimination directe :</p> <p><u>Pour l'épreuve éliminatoire</u> : La durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. : En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, une prolongation de 2 x 5 minutes. En cas de résultat nul à l'issue des prolongations, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.</i></p> <p><u>Pour la Compétition Propre</u> : La durée du match est de quarante minutes (2 x 20) temps réel. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.</p> <p>En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, une prolongation de 2 x 5 minutes. En cas de résultat nul à l'issue des prolongations, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.</p>

Coupes Pays de la Loire – A.5 : Tirage

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Le tirage au sort est intégral à compter des 16èmes de finale.

Dispositions applicables à toutes les coupes Pays de la Loire.

Avis du Comité de Direction : Avant les 16èmes de final, tirage en fonction de groupes géographiques/distancier kilométrique.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION</p> <p>(...)</p> <p><u>5.2 Organisation des tours</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.3. En principe, un club ayant joué un match sur son terrain jouera le suivant sur terrain adverse. Toutefois, la commission pourra désigner tout autre terrain.4. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.5. À partir des 32^{ème} de finale, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.6. Concernant les équipes de même niveau ou de niveau immédiatement inférieur ou supérieur, la rencontre sera fixée sur le terrain :<ol style="list-style-type: none">a. Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent	<p>ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION</p> <p>(...)</p> <p><u>5.2 Organisation des tours</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. A compter des 16èmes de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL. La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.3. En principe, un club ayant joué un match sur son terrain jouera le suivant sur terrain adverse. Toutefois, la commission pourra désigner tout autre terrain.4. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.5. Dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.6. Concernant les équipes de même niveau ou de niveau immédiatement inférieur ou supérieur, la rencontre sera fixée sur le terrain :

<p>b. Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent.</p> <p>7. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.</p>	<p>a. Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent</p> <p>b. Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent.</p> <p>7. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.</p>
---	--

Coupes Pays de la Loire – A.6 : Remplaçant/remplacé

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : En Coupe Nationale, la règle du remplaçant/remplacé est autorisée pour les deux premiers tours.

En Coupe Régionale, il avait été acté le même principe à compter de la saison 2017/2018, mais cela a généré des incompréhensions, notamment en raison de l'autorisation du remplaçant/remplacé en championnat (hors R1 M et F).

Il est donc proposé, en Coupe Régionale, d'autoriser le recours au remplaçant/remplacé durant toute la compétition.

Il est également rappelé que seuls 14 joueurs sont autorisés à participer.

Dispositions applicables à toutes les coupes Pays de la Loire.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES</p> <p><u>6.1 Qualification et participation</u></p> <p>Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente. Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat national.</p> <p>Les conditions de participation à la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins sont celles qui régissent l'équipe seniors engagée dans cette compétition, dans son championnat.</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none">-le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.-les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels (ou en formation au sens de la charte du football professionnel : apprenti, aspirant, stagiaire, élite) ne pourront pas inclure ces derniers dans la composition de leur équipe. Les joueurs fédéraux ne sont pas concernés par cette disposition.-Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match.	<p>ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES</p> <p><u>6.1 Qualification et participation</u></p> <p>Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente. Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 matchs de championnat avec des équipes supérieures <i>disputant un championnat supérieur au National 3.</i></p> <p>Les conditions de participation à la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins sont celles qui régissent l'équipe seniors engagée dans cette compétition, dans son championnat.</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none">-le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.-les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels (ou en formation au sens de la charte du football professionnel : apprenti, aspirant, stagiaire, élite) ne pourront pas inclure ces derniers dans la composition de leur équipe. Les joueurs fédéraux ne sont pas concernés par cette disposition.-Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match, <i>dont seulement 14 sont autorisés à participer.</i>

-Il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs.
~~Pour les 2 premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.~~

-Il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Coupes Pays de la Loire – A.6 : Réserves et réclamations

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Mise à jour sur les réserves et réclamations et uniformisation avec le Règlement Coupe de France.

Dispositions applicables à toutes les Coupes Pays de la Loire.

Avis de la CR Règlements et Contentieux :

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES</p> <p>(...)</p> <p><u>6.3 Réserves et réclamations</u></p> <p>1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.</p> <p>2. Les appels doivent être formulés dans les conditions prescrites à l'article 30 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL. La Commission Régionale d'Appel Règlementaire statuera, en cas d'appel, en deuxième et dernier ressort.</p>	<p>ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES</p> <p>(...)</p> <p><u>6.3 Réserves et réclamations</u></p> <p>1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.</p> <p>2. <i>Les réserves et réclamations sont soumises, en premier ressort :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,</i>- <i>à la Commission Régionale des Arbitres pour celles visant les Lois du jeu.</i>

Coupes – A.7 : Règlement financier

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : La Commission propose que les frais d'arbitrage soient mutualisés s'agissant des Coupes nationales et régionales.

Avis de la CR Règlements et Contentieux : Propose que la mutualisation soit impactée uniquement sur les clubs recevant, le club visiteur ayant déjà ses frais de déplacement à sa charge et aucune recette ; et ce pour toutes les coupes régionales et nationales pour les tours gérés par la Ligue.

Avis du Comité de Direction : Précision : Pour la finale et couvrir les frais engagés, la déduction de la recette est portée de 10 à 30%.

Dispositions applicables à toutes les coupes Pays de la Loire et pour les tours « régionaux » des coupes nationales.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Extrait règlement Coupe de France ANNEXE 4 V - FRAIS D'ORGANISATION (...) <i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Pour les tours régionaux, le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5, et assurera le paiement des frais de déplacement du ou des arbitres désignés et du délégué.</i></p> <p><i>Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements lui seront réglés par la Ligue.</i></p>	<p>Extrait règlement Coupe de France ANNEXE 4 V - FRAIS D'ORGANISATION (...) <i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Pour les tours régionaux, le club recevant gardera sa recette.</i> <i>Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5.</i> <i>Pour chaque tour régional, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire fixé en Annexe 5. Tout club recevant ou visiteur déclarant forfait se verra débiter du montant susmentionné.</i> <i>Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements du tour suivant lui seront réglés par la Ligue.</i></p>
<p>Extrait règlement Coupe Pays de la Loire ARTICLE 7 - REGLEMENT FINANCIER</p> <p>a) Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5, et assurera le paiement des frais de</p>	<p>Extrait règlement Coupe Pays de la Loire ARTICLE 7 - REGLEMENT FINANCIER</p> <p>a) Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5.</p>

~~déplacement du ou des arbitres désignés et du délégué.~~

Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements lui seront réglés par la Ligue.

- b) Lors de la Finale organisée par la Ligue, le prix des places sera fixé par le Comité de Direction de la Ligue.
La recette, après déduction des frais d'organisation (~~40~~% de la recette brute), des frais d'arbitrage et de délégué, sera reversée au club support de l'organisation.
Les frais de déplacement des équipes resteront à leurs charges.

Pour chaque tour, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire fixé en Annexe 5. Tout club recevant ou visiteur déclarant forfait se verra débiteur du montant susmentionné. Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements lui seront réglés par la Ligue.

- b) Lors de la Finale organisée par la Ligue, le prix des places sera fixé par le Comité de Direction de la Ligue.
La recette, après déduction des frais d'organisation (~~40~~% de la recette brute), des frais d'arbitrage et de délégué, sera reversée au club support de l'organisation.
Les frais de déplacement des équipes resteront à leurs charges.

Coupes Pays de la Loire – A.8 : Forfait

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Intégration des dispositions relatives au forfait afin de permettre l'interdiction potentielle d'inscription pour les prochaines épreuves (idem Coupe de France).

Dispositions applicables à toutes les Coupes Pays de la Loire.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 8 – CAS NON PREVUS</p>	<p>ARTICLE 8 – FORFAIT</p> <ol style="list-style-type: none"><i>1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.</i><i>2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.</i><i>3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.</i><i>4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.</i>

5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
8. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs, à l'appréciation de la Commission d'Organisation.
9. Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels. Le club encourt une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.
10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

Coupes Pays de la Loire – A.9 : Appel

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : En cas de recours sur une décision relative à un match de Coupe, afin de prendre en compte l'urgence à traiter le dossier, le délai d'appel est rapporté à 2 jours francs, comme pour la Coupe de France.

Dispositions applicables à toutes les Coupes Pays de la Loire.

Avis de la CR Règlements et Contentieux : Favorable.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 8 – CAS NON PREVUS Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.</p>	<p>ARTICLE 9 - DISCIPLINE ET APPELS</p> <p><u>9.1 Discipline</u></p> <p><i>Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.</i></p> <p><i>Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.</i></p> <p><u>9.2 Appel sur autres décisions</u></p> <p><i>À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire qui juge en dernier ressort.</i></p> <p><i>Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.</i></p> <p><i>Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.</i></p> <p>ARTICLE 10 – CAS NON PREVUS Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.</p>

Statut des Educateurs – Obligations de banc de touche

Origine : Commission Régionale du Statut des Educateurs – CR Organisation Futsal (pour ce qui est du futsal)

Exposé des motifs : L'encadrement des pratiques doit être assuré par des personnes diplômées, étant précisé que bon nombre d'encadrant répondent déjà aux obligations prévues.

Avis de la CR Règlements et Contentieux : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Ces obligations seront intégrées dans le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football sous la forme de « dispositions L.F.P.L. » à l'article 12.2 avec les dispositions financières associées.

Aménagement Assemblée Générale : la mention « en cours de formation » figurera dans les différents niveaux afin de permettre aux éducateurs d'encadrer tout en se formant pour atteindre le diplôme requis.

Date d'effet : Se reporter au tableau

	Catégories	Juin 2018 (saison 2018/2019)	A compter de juin 2019 (saison 2019/2020)	A compter de juin 2020 (saison 2020/2021)
	Responsable école de football	D'un CFF1 ou CFF2 jusqu'à BMF et BEF à minima pour label (en fonction du niveau visé)	D'un CFF1 ou CFF2 jusqu'à BMF et BEF à minima pour label (en fonction du label visé)	D'un CFF1 ou CFF2 jusqu'à BMF et BEF à minima pour label (en fonction du label visé)
j e u n e s m a s c u l i n s	U13 Niveau supérieur de district	Module U13 conseillé	Module U13 (ou en cours*)	Module U13 (ou en cours*)
	U14 Championnat Régional	CFF2 + BMF (ou en cours*)	CFF2 + BMF (ou en cours*)	CFF2 + BMF (ou en cours*)
	U15 Niveau supérieur de district	CFF2 (ou en cours*)	CFF2 (ou en cours*)	CFF2 (ou en cours*)
	U15 Championnat Régional	CFF2 + BMF (ou en cours*)	CFF2 + BMF (ou en cours*)	BMF (ou en cours*)
	U16 à U19 Niveau supérieur de district	CFF3 (ou en cours*)	CFF3 (ou en cours*)	CFF3 (ou en cours*)
	U16 Championnat Régional	BEF (ou en cours*)	BEF (ou en cours*)	BEF (ou en cours*)
	U17 Championnat Régional	BMF (ou en cours*)	BMF en cours*	BMF (ou en cours*)
	U18 Championnat Régional	BEF (ou en cours*)	BEF (ou en cours*)	BEF (ou en cours*)
	U19 Championnat Régional	BMF (ou en cours*)	BMF (ou en cours*)	BMF (ou en cours*)
<i>*En cours = licencié inscrit et participant de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.</i>				
F é m i n i n e s	Catégories	Juin 2018 (saison 2018/2019)	A compter de juin 2019 (saison 2019/2020)	A compter de juin 2020 (saison 2020/2021)
	Niveau supérieur de district F seniors	Module seniors (ou en cours*)	CFF3 (ou en cours*)	CFF3 (ou en cours*)
	U18 F niveau régional	Module U17-U19 (ou en cours*)	CFF3 (ou en cours*)	CFF3 + BMF (ou en cours*)
	Seniors féminines R2	Module seniors conseillé	CFF3 (ou en cours*)	CFF3 (ou en cours*)
	Seniors féminines R1	CFF3 (ou en cours*)	BMF (ou en cours*)	BMF (ou en cours*)
<i>*En cours = licencié inscrit et participant de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.</i>				

S e n i o r s m a s c u l i n s	Catégories	Juin 2018 (saison 2018/2019)	A compter de juin 2019 (saison 2019/2020)	A compter de juin 2020 (saison 2020/2021)
	Seniors Niveau supérieur district	Module seniors (ou en cours*)	CFF3 (ou en cours*)	CFF3 (ou en cours*)
	Seniors R3	CFF3 (ou en cours*)	BMF (ou en cours*)	BMF (ou en cours*)
	Seniors R1/R2	BEF	BEF sur équipe 1 du club + BMF (ou en cours*) sur catégorie "jeunes"	BEF sur équipe 1 du club + BMF (ou en cours*) sur catégorie "jeunes"
	Seniors national 3 et 2	DES	DES	DES
<i>*En cours = licencié inscrit et participant de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.</i>				
F u t s a l	Catégories	Juin 2018 (saison 2018/2019)	A compter de juin 2019 (saison 2019/2020)	A compter de juin 2020 (saison 2020/2021)
	Futsal Seniors R1	Formation futsal base (découverte)	Formation futsal base (découverte + perfectionnement)	Certificat futsal base

Statut de l'Arbitrage – A.33 : Auxiliaire

Origine : Groupe de Travail « Statut de l'Arbitrage »

Exposé des motifs : Le constat est fait d'un manque d'officiel. Les arbitres auxiliaires peuvent combler partiellement le manque. Ces arbitres ne comptent actuellement pour leur club que dans les deux dernières divisions de District. Le règlement fédéral permet la comptabilisation dès le 2^{ème} niveau de District. Le Groupe de travail préconise de passer le curseur au 3^{ème} niveau de District et de donner à chaque District la possibilité d'adapter la réglementation en fonction de la réalité de son territoire (cf. modification ci-dessous)

Avis de la CR Règlements et Contentieux : Avis favorable.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 33</p> <p>Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.</p> <p>Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :</p> <p>(...)</p> <p>g) les arbitres-auxiliaires, uniquement pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club au sens de l'article 41, évolue dans une division inférieure à la division supérieure de District, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Les arbitres-auxiliaires couvrent leur club s'ils réalisent les quotas et si l'équipe supérieure de leur club opère dans une des deux dernières divisions de district.</i></p> <p>(...)</p>	<p>Article 33</p> <p>Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.</p> <p>Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :</p> <p>(...)</p> <p>g) les arbitres-auxiliaires, uniquement pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club au sens de l'article 41, évolue dans une division inférieure à la division supérieure de District, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Les arbitres-auxiliaires à l'exclusion des arbitres-auxiliaires assistants couvrent leur club s'ils réalisent les quotas et si l'équipe supérieure de leur club opère dans une division inférieure à la deuxième division de District. Les Assemblées Générales des Districts pourront adopter des dispositions particulières pour leur ressort territorial.</i></p> <p>(...)</p>

Statut de l'Arbitrage – A.33 : Protection du club quitté

Origine : Groupe de Travail « Statut de l'Arbitrage »

Exposé des motifs : Lorsqu'un arbitre formé dans un club change de club, l'arbitre continue à compter pour son club formateur pendant 2 saisons. Il est proposé de passer à 3 saisons. Inversement, lorsqu'un club « débauche » un arbitre, il est proposé que celui-ci compte pour son nouveau club au bout de 3 saisons, contre 2 actuellement.

Avis de la CR Règlements et Contentieux : Avis favorable.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 33 Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut. (...) Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : (...) – avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.</p> <p>Article 35 (...) De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.</p> <p>Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.</p>	<p>Article 33 Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut. (...) Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : (...) – avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons* ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons. <i>*Dispositions LFPL : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins trois saisons s'il a muté en provenance de son club formateur (...)</i></p> <p>Article 35 (...) De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons* à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. <i>*Dispositions LFPL : (...)</i> le club en cause continue pendant <i>trois</i> saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.</p> <p>Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.</p>

Statut de l'Arbitrage – A.41 : Clubs Futsal

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : La Commission estime qu'à l'instar du football « Libre », les clubs engagés au niveau Ligue doivent avoir un arbitre, et que le défaut de respect de cette obligation doit amener, comme au football « Libre » à des sanctions sportives et financières.

La Commission propose donc d'amender le Statut de l'Arbitrage à l'article 41 (conditionnant les sanctions sportives), et d'y intégrer comme suit les obligations proposées en reportant l'obligation à 2019/2020 pour le R1, et 2020/2021 pour le R2 :

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- *Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre, à compter de la saison 2019/2020*
- *Championnat Régional 2 Futsal : 1 arbitre, à compter de la saison 2020/2021*

Avis de la CR Règlements et Contentieux : Avis favorable.

Date d'effet : Se reporter au règlement ci-dessous

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 41 - Nombre d'arbitres</p> <p>1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.</p> <p>Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none">– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,	<p>Article 41 - Nombre d'arbitres</p> <p>1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.</p> <p>Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none">– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,– <i>Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre, à compter de la saison 2019/2020</i>– <i>Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 2 Futsal : 1 arbitre, à compter de la saison 2020/2021</i>

Statut de l'Arbitrage – A.41 : Nombre d'arbitres

Origine : Groupe de Travail « Statut de l'Arbitrage »

Exposé des motifs : Les obligations figurant au Statut Fédéral de l'Arbitrage en nombre d'arbitre ne suffisent pas à couvrir les rencontres organisées par les diverses instances.

Le niveau de la compétition de l'équipe phare n'est pas la source unique de « consommation » d'arbitres (article 41.1 / conditionnant les sanctions sportives). Ainsi, plus un club engage d'équipes en compétitions, plus son besoin d'arbitre est important. Il est donc nécessaire de demander davantage d'arbitres aux clubs qui en utilisent plus (article 41.4 / conditionnant les sanctions financières).

Avis de la CR Règlements et Contentieux : Avis favorable. Pour rappel, est intégrée la proposition de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal visant à demander aux clubs « Futsal » de former des arbitres, à l'instar des clubs « Libres ».

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 41 - Nombre d'arbitres</p> <p>1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs, – Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs, – Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs, – Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs, 	<p>Article 41 - Nombre d'arbitres</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. : les obligations en nombre d'arbitres sont ainsi fixées :</i></p> <p><i>-un nombre minimal déterminé à l'alinéa 1 ci-après dépendant du niveau de l'équipe première, lequel conditionnant les sanctions sportives prévues à l'article 47 du présent Statut.</i></p> <p><i>-un nombre global déterminé à l'alinéa 4 ci-après dépendant du nombre d'équipes seniors engagées en championnat, lequel conditionnant les sanctions financières prévues à l'article 46 du présent Statut.</i></p> <p>1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs, – Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs, – Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- **Championnat Régional 1** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 2**: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- **Championnat Régional 3** et **Championnat Départemental 1**: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre **féminine**,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre **Futsal**,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

– Autres divisions de district, **autres championnats de Futsal**, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des **Liges, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts**, de fixer les obligations.

~~Les nouvelles dispositions de l'article 41 ci-avant seront applicables à compter de la saison 2018/2019]~~

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

- Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– Dispositions L.F.P.L. : Championnat Départemental 2 : 1 arbitre,

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

– Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre, à compter de la saison 2019/2020

– Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 2 Futsal : 1 arbitre, à compter de la saison 2020/2021

– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

Dispositions L.F.P.L. : Se reporter au paragraphe 4.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

~~Dispositions L.F.P.L. :~~

~~Dans l'attente de la nouvelle réglementation fédérale dont l'entrée en vigueur est prévue à compter de la saison 2018/2019, les dispositions particulières des anciens territoires Atlantique (article 61.II.3 et suivants des Règlements Généraux Atlantique) et Maine (Annexe 4 au Règlement Intérieur de la Commission Régionale des Arbitres Maine) restent applicables pour la saison 2017/2018.~~

4. Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

- les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,
- les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir **a minima un arbitre officiel,**
- les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel,**
- le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article.

A titre d'exemple :

- un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

Partie 2

Modifications de librairies prises par le Comité de Direction

Règlement des Championnats – A.2 : Modalités de composition des championnats

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Précision concernant les deux derniers niveaux des championnats départementaux où la date du 25 juillet ne peut être tenue utilement : modification des articles 2 et 8.
Intégration des décisions fédérales qui peuvent impacter la composition des groupes.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS</p> <p>Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard le 25 juillet pour les championnats régionaux et les trois plus hauts niveaux départementaux, ce qui leur donne un caractère définitif.</p> <p>Pour les niveaux inférieurs, liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.</p> <p>Par la suite, seule une décision de justice s'imposant au Centre de Gestion ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.</p> <p>Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué. - cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les 	<p>Article 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS</p> <p>Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard le 25 juillet ce qui leur donne un caractère définitif, <i>excepté les deux derniers niveaux départementaux</i> pour lesquels liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.</p> <p>Par la suite, seule une décision <i>fédérale ou</i> de justice s'imposant au Centre de Gestion ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.</p> <p>Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué. - cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les

différents niveaux des compétitions régionales ou départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison. ~~Par exemple, si la Division Régionale Supérieure compte un club en moins suite à un club ajouté en Division Honneur, la descente supplémentaire de Division Honneur vient combler le manque d'un club en Division Régionale Supérieure. La descente supplémentaire n'est donc pas répercutée en Division Régionale Honneur.~~

- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6, 7 et 8 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

différents niveaux des compétitions régionales ou départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.

- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6, 7 et 8 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

A.8 Championnats Départementaux

(...)

- d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet ~~pour les trois plus haut niveau (D1, D2, D3)~~, il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes : (...)

A.8 Championnats Départementaux

(...)

- d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet *(excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2)*, il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes : (...)

Règlement des Championnats – A.6 et suivants + a.11 : Départage

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Les règles figurant à l'article 11 définissent les modalités de départage. Les articles 6 et suivants des divers championnats renvoient vers cet article en indiquant que ces règles sont applicables dans leur intégralité. La mention « dans leur intégralité » peut créer un trouble, car on dissocie le départage dans le même groupe et le départage entre plusieurs groupes. Egalement, l'article 37 n'est pas applicable en R1. Cette mention n'apporte donc pas à la compréhension du texte.

Il convient, dans cette logique, d'explicitier également l'inapplicabilité de l'article 37 à l'article 11 en matière de départage s'agissant du R1.

Enfin, l'article 11 précise que les dispositions de l'article 10 (sur les règles de classement) sont applicables dans le cadre d'un départage. Il ne faut pas penser que c'est le seul référentiel. A titre d'exemple, un club peut avoir des retraits de points dans le cadre de la discipline, de l'article 9. Pour éviter des difficultés d'interprétation, cette mention de l'article 10 est retirée.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 6 et suivants Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables dans leur intégralité.	ARTICLE 6 et suivants Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables dans leur intégralité.
ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE 1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante : a. Priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements). (...) 2. Les dispositions de l'article 10 sont appliquées lorsqu'il est établi un classement pour départager des clubs participant à un groupe différent : (...) b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités	ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE 1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante : a. A l'exclusion du R1 , priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements). (...) 2. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à des groupes différents est établi de la façon suivante : (...) b. A l'exclusion du R1 , si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs

par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).

effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).

Règlement des Championnats – A.9 : Obligations

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Précision à l'article 9 que le défaut de respect d'un critère donne lieu à un retrait de 3 points. Le texte initial évoque la notion d' « obligation » et non de « critère ». Cette correction clarifie le référentiel.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 9 – OBLIGATIONS</p> <p>Les clubs participant aux championnats DH, DRS, DRH, PH, plus haut niveau de District / R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :</p> <ul style="list-style-type: none">• Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.• Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur à la DH/au R1.• Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions ci-après, la Commission d'Organisation (...) <p><u>Sanctions prévues :</u> Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">i. Interdiction d'accession au plus haut niveau de District pour les clubs dont l'équipe première évolue au niveau 2 de District conformément aux dispositions susmentionnéesii. Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2, R3 ou D1.iii. Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2, R3 ou D1 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.	<p>ARTICLE 9 – OBLIGATIONS</p> <p>Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :</p> <ul style="list-style-type: none">• Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.• Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.• Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions ci-après, la Commission d'Organisation (...) <p><u>Sanctions prévues :</u> Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">i. Interdiction d'accession au plus haut niveau de District pour les clubs dont l'équipe première évolue au niveau 2 de District conformément aux dispositions susmentionnéesii. Retrait de 3 points par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2, R3 ou D1.iii. Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2, R3 ou D1 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

Règlement des Championnats – A.37 : Lutte contre la violence et la tricherie

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Suppression de la notion de matchs « effectivement joués » dans la comptabilisation de l'article 37. En effet, si un match est arrêté pour des faits de violence, il n'est pas « effectivement joué », et donc pourrait, en l'état de la règle, ne pas être comptabilisé dans le cadre de l'article 37, ce qui n'est pas l'esprit initial de la disposition.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS 1) Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux effectivement joués (art. 226-2 des RG de la F.F.F.) à l'exclusion des championnats seniors de Division d'Honneur/R1 (toutes pratiques, masculin et féminin).	ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS 1) Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors de Division d'Honneur/R1 (toutes pratiques, masculin et féminin).

Règlement des Championnats Seniors – Annexe 3 Barrage

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Préciser que les barrages sont assimilés, au sens de l'article 167 (participation en équipe inférieure), à des matchs de championnat.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Le match de barrage est un barrage Aller-Retour. La Commission d'Organisation opère un tirage au sort pour déterminer quelle équipe recevra le match de barrage Aller et inversement.</p> <p>L'équipe qui inscrit le plus grand nombre de buts sur les deux matchs l'emporte. Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matchs, celle qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur l'emporte. Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à domicile et à l'extérieur, se joue une prolongation de deux périodes de 15 minutes chacune. L'équipe qui marque le plus de buts durant cette prolongation est déclarée gagnante. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts pendant la prolongation, l'équipe visiteuse est déclarée victorieuse. Si aucun but n'est marqué pendant la prolongation, la série des tirs au but se déroule conformément aux lois du jeu et détermine quelle équipe l'emporte.</p> <p>Les frais d'arbitrage et des autres officiels seront pris en charge par la Ligue de Football des Pays de la Loire.</p>	<p>Le barrage se déroule sur <i>deux matchs</i> (Aller-Retour). La Commission d'Organisation opère un tirage au sort pour déterminer quelle équipe recevra le match de barrage Aller. <i>Ces matchs sont, au sens de l'article 167 des Règlements Généraux, des matchs de championnat.</i></p> <p>L'équipe qui inscrit le plus grand nombre de buts sur les deux matchs l'emporte. Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matchs, celle qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur l'emporte. Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à domicile et à l'extérieur, se joue une prolongation de deux périodes de 15 minutes chacune. L'équipe qui marque le plus de buts durant cette prolongation est déclarée gagnante. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts pendant la prolongation, l'équipe visiteuse est déclarée victorieuse. Si aucun but n'est marqué pendant la prolongation, la série des tirs au but se déroule conformément aux lois du jeu et détermine quelle équipe l'emporte.</p> <p>Les frais d'arbitrage et des autres officiels seront pris en charge par la Ligue de Football des Pays de la Loire.</p>

Règlement des Championnats Féminins – A.5 : Refus d'accèsion

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : En cas de refus d'accèsion à la Phase d'Accèsion Nationale, ce refus doit être communiqué dans un délai permettant à la Commission d'Organisation de proposer un autre accédant à la FFF. Le défaut de respect de ce délai doit être sanctionné d'une interdiction de participation à cette Phase à l'issue de la saison suivante

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS</p> <p>(...)</p> <p>1) Accession</p> <ul style="list-style-type: none">- (...)- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent. <p>(...)</p>	<p>ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS</p> <p>(...)</p> <p>1) Accession</p> <ul style="list-style-type: none">- (...)- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent. <p>○ <i>Pour la Phase d'Accèsion Nationale, le refus d'accèsion à cette Phase doit être déclaré à la Ligue au plus tard à la date fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase d'Accèsion Nationale à l'issue de la saison suivante.</i></p>

	(...)
--	-------

Règlement des Championnats Futsal – A.5 : Refus d’accession

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : En cas de refus d’accession à la Phase d’Accession Interrégionale Futsal, ce refus doit être communiqué dans un délai permettant à la Commission d’Organisation de proposer un autre accédant à la FFF. Le défaut de respect de ce délai doit être sanctionné d’une interdiction de participation à cette Phase à l’issue de la saison suivante

Date d’effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS	ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS
(...)	(...)
1) Accession	1) Accession
<ul style="list-style-type: none">- (...)- Avant le 30 juin, tout club refusant l’éventualité d’une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d’une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l’issue de la saison suivante. Les clubs n’ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d’une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.- (...)	<ul style="list-style-type: none">- (...)- Avant le 30 juin, tout club refusant l’éventualité d’une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d’une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l’issue de la saison suivante. Les clubs n’ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d’une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.○ <i>Pour la Phase d’Accession Interrégionale Futsal, le refus d’accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue au plus tard à la date fixée par la Commission Régionale d’Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d’une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase d’Accession Interrégionale Futsal à l’issue de la saison suivante.</i>

	- (...)
--	---------

Règlement des Championnats Futsal – A.9 : Ventilations

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : En Régional 2 étaient initialement prévus 2 groupes de 10 équipes. En raison d'un manque de postulant, les groupes sont réduits à 2x6 équipes, générant des ventilations nouvelles.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Nouveau texte proposé

PREAMBULE

1) Championnats Régionaux

La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :

CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs.

CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 12 clubs, répartis en 2 groupes de 6 clubs.

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

1) 12 équipes qualifiées et réparties dans 2 groupes pour disputer le Championnat R2 saison 2018/2019.

2) Les 18 équipes qualifiées et réparties dans 2 groupes pour disputer le Championnat R2 à compter de la saison 2019/2020 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- c. A minima, 2 équipes par District (soit 10 équipes au total) ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des cinq groupes de Départemental 1. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 18 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en Départemental 1 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée à la dernière place de R2 qui ne peut être repêchée).

3) Tableau analytique

Descentes de C.F.F.D2	0	0	0	1	1	1	2	2	2
Montées de R1 en CFFD2	0	-1	-2	0	-1	-2	0	-1	-2
Régional 2 – 2 groupes de 9	18								
Montées en R1	2	2	3	2	2	2	2	2	2
Descentes de R1 en R2	2	1	1	3	2	1	4	3	2
Maintiens en R2	6	7	7	5	6	7	4	5	6
Descentes en D1	4	3	2	5	4	3	6	5	4
Montées de D1	10	10	10	10	10	10	10	10	10

ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

I. DISPOSITIONS COMMUNES

(...)

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU R2

Le Championnat se déroule en 2 phases :

1. 1^{ère} phase par matchs aller et retour : 2 groupes de 6 équipes
2. 2^{ème} phase par matchs aller et retour : 3 groupes de 4 équipes
 - a. Groupe A : Les équipes classées de la 1^{ère} à la 2^{ème} place des groupes A et B 1^{ère} phase (4 équipes). Le classement à l'issue de la 2^{ème} phase sera établi en application des « Dispositions communes » et déterminera, pour l'ensemble des groupes, les équipes classées 1 à 4/12.
 - b. Groupe B : Les équipes classées de la 3^{ème} à la 4^{ème} place des groupes A et B 1^{ère} phase (4 équipes). Le classement à l'issue de la 2^{ème} phase sera établi en application des « Dispositions communes » et déterminera, pour l'ensemble des groupes, les équipes classées 5 à 8/12.
 - c. Groupe C : Les équipes classées de la 5^{ème} à la 6^{ème} place des groupes A et B 1^{ère} phase (4 équipes). Le classement à l'issue de la 2^{ème} phase sera établi en application des « Dispositions communes » et déterminera, pour l'ensemble des groupes, les équipes classées 9 à 12/12.

Statut de l'Arbitrage – A.34 : Nombre de matchs à arbitrer

Origine : Commission Régionale d'Appel Règlementaire

Exposé des motifs : L'article 34 du Statut de l'Arbitrage prévoit le nombre de matchs à arbitrer pour compter au titre dudit Statut.

Le règlement fixe le cadre d'une dérogation médicale : la Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un certificat médical de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale de 90 jours sans discontinuité sur la saison concernée.

En l'état du règlement, un arbitre qui serait de façon récurrente indisponible médicalement, par exemple en raison d'une maladie chronique, et qui atteindrait en discontinu 90 jours d'arrêt, ne serait pas comptabilisé. Le Règlement imposant un arrêt total de 90 jours d'affilées.

Le règlement est modifié pour accepter cette possibilité.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 34</p> <p>1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.</p> <p>2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.</p> <p>Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.</p>	<p>Article 34</p> <p>1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.</p> <p>2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.</p> <p>Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.</p>

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Dispositions L.F.P.L. :

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres titulaires (jeunes et seniors) : 20 rencontres

Les arbitres Libre doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Football Libre FFF.

Les arbitres Futsal doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Futsal FFF.

Les arbitres Entreprise doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Football Entreprise FFF.

Un arbitre évoluant sur 2 pratiques doit faire le minima de 16 sur l'une. A titre d'exemple, s'il arbitre sur 10 matchs en Football Libre FFF et 10 matchs en Futsal FFF, il ne compte pas.

b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres

- 12 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

c. Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs

⋮

1) A l'issue du 1^{er} stage internat (Septembre / Octobre) : 14 rencontres

- 8 à 13 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 14 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) A l'issue du 2^{ème} stage internat (Novembre / Décembre) : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) A l'issue du 3^{ème} stage internat (Janvier) : 8 rencontres

- 5 à 7 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 8 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Dispositions L.F.P.L. :

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres titulaires (jeunes et seniors) : 20 rencontres

Les arbitres Libre doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Football Libre FFF.

Les arbitres Futsal doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Futsal FFF.

Les arbitres Entreprise doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Football Entreprise FFF.

Un arbitre évoluant sur 2 pratiques doit faire le minima de 16 sur l'une. A titre d'exemple, s'il arbitre sur 10 matchs en Football Libre FFF et 10 matchs en Futsal FFF, il ne compte pas.

b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres

- 12 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

c. Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs

⋮

1) A l'issue du 1^{er} stage internat (Septembre / Octobre) : 14 rencontres

- 8 à 13 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 14 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) A l'issue du 2^{ème} stage internat (Novembre / Décembre) : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) A l'issue du 3^{ème} stage internat (Janvier) : 8 rencontres

- 5 à 7 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 8 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

d. Les très jeunes arbitres :

- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :

- A l'issue du 1^{er} stage internat (Septembre / Octobre) : 8 a minima
- A l'issue du 2^{ème} stage internat (Novembre / Décembre) : 7 a minima
- A l'issue du 3^{ème} stage internat (Janvier) : 5 a minima

e. Divers :

Sont pris en compte dans le total des rencontres, celles désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées.

Les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage.

Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisés à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués.

Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un certificat médical de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale de 90 jours **sans discontinuité** sur la saison concernée.

f. Précision sur la règle de la compensation :

-Seul un arbitre ayant effectué plus de 20 rencontres pourra faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation. Ainsi, tout arbitre dépassant son minima sans atteindre 20 rencontres (exemple : arbitre formé en janvier) ne peut pas faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation.

-Seul un arbitre ayant pour obligation d'effectuer 20 rencontres peut bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima. Ainsi, tout arbitre dont l'obligation n'est pas d'atteindre 20 rencontres pour compter au titre d'une

d. Les très jeunes arbitres :

- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :

- A l'issue du 1^{er} stage internat (Septembre / Octobre) : 8 a minima
- A l'issue du 2^{ème} stage internat (Novembre / Décembre) : 7 a minima
- A l'issue du 3^{ème} stage internat (Janvier) : 5 a minima

e. Divers :

Sont pris en compte dans le total des rencontres, celles désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées.

Les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage.

Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisés à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués.

Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

la Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 90 jours sur la saison concernée.

f. Précision sur la règle de la compensation :

-Seul un arbitre ayant effectué plus de 20 rencontres pourra faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation. Ainsi, tout arbitre dépassant son minima sans atteindre 20 rencontres (exemple : arbitre formé en janvier) ne peut pas faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation.

-Seul un arbitre ayant pour obligation d'effectuer 20 rencontres peut bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima. Ainsi, tout arbitre dont l'obligation n'est pas d'atteindre 20 rencontres pour compter au titre d'une part ou d'une demi-part ne saurait bénéficier de la

<i>part ou d'une demi-part ne saurait bénéficier de la règle de la compensation.</i>	<i>règle de la compensation.</i>
--	----------------------------------

Statut de l'Arbitrage – A.41 : Nombre d'arbitres

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Des équipes sont engagées dans le cadre de Groupements Féminins. Ces équipes doivent être rattachées à un club au titre du statut de l'arbitrage, et généré, par équité, la même obligation que pour les autres clubs, soit un arbitre par équipe engagée. Il est proposé que ces équipes soient rattachées au club dont l'équipe est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 41 - Nombre d'arbitres</p> <p>(...)</p> <p>2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.</p> <p>Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.</p>	<p>Article 41 - Nombre d'arbitres</p> <p>(...)</p> <p>2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.</p> <p><i>– Dispositions L.F.P.L. : les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont les obligations sont les plus importantes au sens de l'alinéa ci-dessus. Dans le cas où les obligations seraient similaires, au club le plus ancien.</i></p> <p>Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.</p>

Statut des éducateurs – A.13, 14, Annexe 2

Origine : Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Exposé des motifs : Amendement du Statut Fédéral des dispositions particulières de la Ligue :

-a.13 : le Statut fédéral prévoit que les clubs doivent désigner en début de saison l'entraîneur en charge des équipes à obligation d'encadrement. Cela s'applique à nos épreuves. Cependant il convient d'ajouter une disposition LFPL précisant que pour les licenciés « en cours de formation », cette obligation vaut également dès le début de la saison.

-a.14 : le Statut prévoit qu'en cas d'absence de 6 matchs ou plus d'un éducateur/entraîneur pour les championnats de CFFD1, CFFD2, D1 FUTSAL, D2 FUTSAL, CNU17/19, Challenge National Féminin U19, R1, R2, l'entraîneur suspendu doit être remplacé par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

Ce dispositif doit être étendu aux épreuves de la Ligue non listées au Statut Fédéral, par souci d'uniformité.

-annexe 2 – amendes financières : le Statut des Educateurs prévoit les amendes en cas de non-respect, notamment, de l'obligation de désignation. Il convient d'ajouter les dispositions LFPL précisant les amendes relatives aux épreuves sujettes à obligation d'encadrement au regard des exigences votées en AG d'avril.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur</p> <p><u>1. Désignation en début de saison</u></p> <p>Les clubs des équipes participant aux championnats de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligue 1 ; - Ligue 2 ; - National 1; - National 2; - National 3; - Régional 1; - Régional 2 ; - National U19 et U17 ; - Challenge National Féminin U19 ; - France Féminin de D1 et de D2 ; - France Futsal de D1 et de D2 ; <p>doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.</p>	<p>Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur</p> <p><u>1. Désignation en début de saison</u></p> <p>Les clubs des équipes participant aux championnats de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligue 1 ; - Ligue 2 ; - National 1; - National 2; - National 3; - Régional 1; - Régional 2 ; - National U19 et U17 ; - Challenge National Féminin U19 ; - France Féminin de D1 et de D2 ; - France Futsal de D1 et de D2 ; <p>doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.</p>

Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

*Dispositions L.F.P.L. :
A l'exclusion des Championnats Régionaux des jeunes pour lesquels les dossiers sont à déposer dans les conditions fixées au Règlement des Championnats Régionaux des Jeunes, les dispositions du présent article sont applicables aux épreuves listées à l'article 12.2 « dispositions L.F.P.L. » du présent Statut. Pour les licenciés en cours de formation, les intéressés devront avoir transmis leur dossier d'inscription au plus tard le jour de la prise de fonction.*

Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Suspension

En cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

Pour les championnats de L1, L2, N1, N2, N3, remplacement de l'entraîneur suspendu par un entraîneur titulaire du diplôme ou titre à finalité professionnelle immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée.

Pour les championnats de CFFD1, CFFD2, D1 FUTSAL, D2 FUTSAL, CNU17/19, Challenge National Féminin U19, R1, R2, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Suspension

En cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

Pour les championnats de L1, L2, N1, N2, N3, remplacement de l'entraîneur suspendu par un entraîneur titulaire du diplôme ou titre à finalité professionnelle immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée.

Pour les championnats de CFFD1, CFFD2, D1 FUTSAL, D2 FUTSAL, CNU17/19, Challenge National Féminin U19, R1, R2, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

Dispositions L.F.P.L. :

Pour les championnats listés au paragraphe « Dispositions L.F.P.L. » de l'article 12.2, à l'exclusion des championnats dont le niveau d'encadrement est défini par le Statut Fédéral, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

ANNEXE 2 - AMENDES

En cas de non-respect des articles 13 et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :

- Equipe participant à la Ligue 1 : 25.000 €

ANNEXE 2 - AMENDES

En cas de non-respect des articles 13 et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :

- Equipe participant à la Ligue 1 : 25.000 €

- Equipe participant à la Ligue 2 : 12.500 €
- Équipe participant au Championnat National 1 : 3000 €
- Équipe participant au Championnat National 2 : 500 €
- Équipe participant au Championnat National 3 : 340 €
- Équipe participant au Championnat de Ligue :
 - Régional 1 : 170 €
 - Régional 2 : 85 €
- Équipe participant au Championnat National U19 : 85 €
- Équipe participant au Championnat National U17 : 85 €
- Équipe participant au Championnat de France Féminin de D1 : 200 €
- Équipe participant au Championnat de France Féminin de D2 : 100 €

- Équipe participant au Challenge National Féminin U19 : 85 €
- Equipe participant au Championnat de France de Futsal de D1 : 200 €
- Equipe participant au championnat de France de Futsal de D2 : 100 €

Est passible de sanctions tout éducateur, club ou dirigeant qui notamment:

- N'a pas respecté les procédures prévues dans le présent Statut, notamment dans la procédure d'homologation
- A acquis un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude lors de l'établissement d'un contrat ou avenant
- A agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application du présent règlement
- A fraudé ou tenté de frauder

La section Statut de la C.F.E.E.F ou la Commission Technique Régionale compétente, lors du constat d'une infraction, peut, conformément à l'article 7 des Règlements Généraux, mettre en œuvre un pouvoir

- Equipe participant à la Ligue 2 : 12.500 €
- Équipe participant au Championnat National 1 : 3000 €
- Équipe participant au Championnat National 2 : 500 €
- Équipe participant au Championnat National 3 : 340 €
- Équipe participant au Championnat de Ligue :
 - Régional 1 : 170 €
 - Régional 2 : 85 €
 - *Régional 3 : 50 € (Dispositions L.F.P.L.)*
- Équipe participant au Championnat National U19 : 85 €
- Équipe participant au Championnat National U17 : 85 €
- Équipe participant au Championnat de France Féminin de D1 : 200 €
- Équipe participant au Championnat de France Féminin de D2 : 100 €
 - *Équipe participant au Championnat Féminin Régional 1 : 50 € (Dispositions L.F.P.L.)*
 - *Équipe participant au Championnat Féminin Régional 2 : 30 € (Dispositions L.F.P.L.)*
- Équipe participant au Challenge National Féminin U19 : 85 €
- Equipe participant au Championnat de France de Futsal de D1 : 200 €
- Equipe participant au championnat de France de Futsal de D2 : 100 €
 - *Équipe participant au Championnat Futsal Régional 1 : 50 € (Dispositions L.F.P.L.)*
 - *Équipe participant au Championnat Départementaux et Régionaux de Jeunes : 20 € (Dispositions L.F.P.L.)*

Est passible de sanctions tout éducateur, club ou dirigeant qui notamment:

- N'a pas respecté les procédures prévues dans le présent Statut, notamment dans la procédure d'homologation
- A acquis un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude lors de l'établissement d'un contrat ou avenant
- A agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application du présent règlement
- A fraudé ou tenté de frauder

La section Statut de la C.F.E.E.F ou la Commission Technique Régionale compétente, lors du constat d'une infraction, peut, conformément à l'article 7 des Règlements Généraux, mettre en œuvre un pouvoir

disciplinaire dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Les sanctions encourues sont celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux et l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

disciplinaire dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Les sanctions encourues sont celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux et l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Challenge de la Sportivité

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Préciser que le Challenge ne saurait être remis à une équipe qui aurait été exclue d'une épreuve.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 3</p> <p>En aucun cas, ne peut être retenue pour l'attribution du challenge une équipe qui aura en Championnat ou en Coupe quittée le terrain.</p>	<p>ARTICLE 3</p> <p>En aucun cas, ne peut être retenue pour l'attribution du challenge une équipe qui aura en Championnat ou en Coupe quittée le terrain, <i>ou été exclue d'une épreuve.</i></p>

Règlement des Coupes PDL – Masculins et féminins

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

- Précision sur les jeux de maillots fournis par la Ligue numérotés de 1 à 16 dont 2 maillots de gardien.
- Lorsque les clubs auront 2 niveaux d'écart, le club de niveau inférieur sera club recevant, et ce dès le 1^{er} tour (et non à compter des 32^{èmes}).

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 4.2 COUPE PDL FEMININ</p> <p>A compter des ¼ de finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses les équipements fournis par la Ligue. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.</p>	<p>ARTICLE 4.2 COUPE PDL FEMININ</p> <p>A compter des ¼ de finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses les équipements fournis par la Ligue, <i>numérotés de 1 à 16 dont 2 maillots de gardien</i>. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.</p>
<p>ARTICLE 4.2 COUPE PDL MASCULIN</p> <p>A compter des 1/8^{ème} de finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.</p>	<p>ARTICLE 4.2 COUPE PDL MASCULIN</p> <p>A compter des 1/8^{ème} de finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue, <i>numérotés de 1 à 16 dont 2 maillots de gardien</i>. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.</p>
<p>ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION</p> <p>(...) A partir des 32^{ème} de finale, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.</p>	<p>ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION</p> <p>(...) Dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.</p>

Coupe Pays de la Loire U17 et 19 : validation des Règlements

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Validation pour la forme, ces règlements n'ayant pas pu être traités par l'Assemblée Générale.

Date d'effet : Saison 2018/2019

REGLEMENT DE LA COUPE DES PAYS DE LA LOIRE U19 2018-2019

ARTICLE 1 - EPREUVE ET TROPHEE

La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) organise chaque saison une épreuve appelée COUPE DES PAYS DE LA LOIRE U19.

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire U19.

Le Comité de Direction pourra créer toute autre Coupe dans les autres catégories de jeunes.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Régionale d'Organisation est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
2. Le Comité de Direction ou le Bureau Exécutif, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe des Pays de la Loire U19 est ouverte aux clubs libres affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Libres U18 ou U19 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.
2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.
3. Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure, à l'exclusion de toute équipe participant à un championnat national.
L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve.
4. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club.
5. Le tenant de la Coupe est dispensé du droit d'engagement.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations en matière d'installation sportive

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau 1 à 6 ou 1sye à 6 sye aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.

4.2 Port des équipements

Lors de la finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

5.1 Système de l'épreuve

1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions U19, à l'exclusion des compétitions nationales.
2. La Coupe des Pays de la Loire U19 se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes :
 - a) Les équipes engagées en Coupe des Pays de la Loire U19 et encore qualifiées en Coupe Nationale Gambardella U19 pour la compétition propre ne pourront plus être incorporées à la Coupe des Pays de la Loire U19 au-delà des 1/8^{ème} de finale.
 - b) En cas de résultat nul à la fin de la rencontre sans prolongation, les équipes en présence se départageront par l'épreuve des coups de pieds au but exécutés dans les conditions réglementaires.
 - c) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.

5.2 Organisation des tours

1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.
2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
3. En principe, un club ayant joué un match sur son terrain jouera le suivant sur terrain adverse. Toutefois, la commission pourra désigner tout autre terrain.
4. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.
5. Dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.
6. Concernant les équipes de même niveau ou de niveau immédiatement inférieur ou supérieur, la rencontre sera fixée sur le terrain :
 - a. Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent
 - b. Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent.
7. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui

en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

6.1 Qualification et participation

Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente.

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés U19 et U18.

Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer dans les conditions suivantes à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les joueurs licenciés U16 et U20 ne sont pas autorisé à participer.

Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les conditions de participation à la Coupe des Pays de la Loire U19 sont celles qui régissent l'équipe U19 engagée dans cette compétition, dans son championnat.

Toutefois :

-le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

-les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels (ou en formation au sens de la charte du football professionnel : apprenti, aspirant, stagiaire, élite) ne pourront pas inclure ces derniers dans la composition de leur équipe. Les joueurs fédéraux ne sont pas concernés par cette disposition.

-Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match, *dont seulement 14 sont autorisés à participer.*

-Il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

6.2 Durée de la rencontre

1. La durée du match est de quatre-vingt dix minutes, divisée en deux périodes de quarante cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.
2. En cas de résultat nul, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si, par suite de l'obscurité, de la pluie, de la neige, du gel, du brouillard et, en général, de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la série inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même série, le club visiteur est qualifié. Est considéré comme club visiteur le club désigné initialement par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.
Pour la Finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée
3. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

6.3 Réserves et réclamations

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.
2. *Les réserves et réclamations sont soumises, en premier ressort :*
 - à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
 - à la Commission Régionale des Arbitres pour celles visant les Lois du jeu.

ARTICLE 7 - REGLEMENT FINANCIER

7.1 Recettes

- a) Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5.
Pour chaque tour, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire fixé en Annexe 5. Tout club recevant ou visiteur déclarant forfait se verra débiter du montant susmentionné. Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements lui seront réglés par la Ligue.
- b) Lors de la Finale organisée par la Ligue, le prix des places sera fixé par le Comité de Direction de la Ligue.
La recette, après déduction des frais d'organisation (30% de la recette brute), des frais d'arbitrage et de délégué, sera reversée au club support de l'organisation.
Les frais de déplacement des équipes resteront à leurs charges.

7.2 Tickets et invitations

Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres Coupe des Pays de la Loire U19 (liste non-exhaustive et non-obligatoire dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant) :

- Fédération Française de Football
- Ligue du Football Professionnel
- Comité National Olympique Sportif Français
- Ministère chargé des Sports
- membres du Conseil des ligues régionales
- membre d'une Commission de ligue régionale
- membre de District
- arbitre de ligue et de district
- Personnes à Mobilités Réduites (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%.

Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit), les jeunes de moins de 20 ans, les PMR, les licenciés, les étudiants, ...
Cette liste non-exhaustive est transmise à titre informatif.

Des invitations sont réparties de la façon suivante :

Club Visiteur	20
District	10
LFPL	15
FFF	5
Officiels	6

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

ARTICLE 8 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

.....

Date d'effet : 1^{er} juillet 2018

REGLEMENT DE LA COUPE DES PAYS DE LA LOIRE U17 2018-2019

ARTICLE 1 - EPREUVE ET TROPHÉE

La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) organise chaque saison une épreuve appelée COUPE DES PAYS DE LA LOIRE U17.

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire U17.

Le Comité de Direction pourra créer toute autre Coupe dans les autres catégories de jeunes.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

3. La Commission Régionale d'Organisation est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
4. Le Comité de Direction ou le Bureau Exécutif, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

6. La Coupe des Pays de la Loire U17 est ouverte aux clubs libres affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Libres U16 ou U17 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.
7. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.
8. Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure, à l'exclusion de toute équipe participant à un championnat national.
L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve.
9. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club.
10. Le tenant de la Coupe est dispensé du droit d'engagement.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations en matière d'installation sportive

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau 1 à 6 ou 1sye à 6 sye aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.

4.2 Port des équipements

Lors de la finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

5.1 Système de l'épreuve

3. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions U17, à l'exclusion des compétitions nationales.
4. La Coupe des Pays de la Loire U17 se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes :
 - a) En cas de résultat nul à la fin de la rencontre sans prolongation, les équipes en présence se départageront par l'épreuve des coups de pieds au but exécutés dans les conditions réglementaires.
 - b) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.

5.2 Organisation des tours

8. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation.
Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. A compter des 16èmes de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL.
La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation.
Ces décisions sont insusceptibles d'appel.
9. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
10. En principe, un club ayant joué un match sur son terrain jouera le suivant sur terrain adverse. Toutefois, la commission pourra désigner tout autre terrain.
11. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.
12. Dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.
13. Concernant les équipes de même niveau ou de niveau immédiatement inférieur ou supérieur, la rencontre sera fixée sur le terrain :
 - a. Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent
 - b. Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent.
14. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

6.1 Qualification et participation

Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente.
Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés U17 et U16.

Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer dans les conditions suivantes à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les joueurs licenciés U14 et U18 ne sont pas autorisés à participer.

Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les conditions de participation à la Coupe des Pays de la Loire U17 sont celles qui régissent l'équipe U17 engagée dans cette compétition, dans son championnat.

Toutefois :

-le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

-les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels (ou en formation au sens de la charte du football professionnel : apprenti, aspirant, stagiaire, élite) ne pourront pas inclure ces derniers dans la composition de leur équipe. Les joueurs fédéraux ne sont pas concernés par cette disposition.

-Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match, *dont seulement 14 sont autorisés à participer.*

-Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

6.2 Durée de la rencontre

4. La durée du match est de quatre-vingt dix minutes, divisée en deux périodes de quarante cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.
5. En cas de résultat nul, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si, par suite de l'obscurité, de la pluie, de la neige, du gel, du brouillard et, en général, de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la série inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même série, le club visiteur est qualifié. Est considéré comme club visiteur le club désigné initialement par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.
Pour la Finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée
6. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

6.3 Réserves et réclamations

3. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.
4. *Les réserves et réclamations sont soumises, en premier ressort :*
 - à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
 - à la Commission Régionale des Arbitres pour celles visant les Lois du jeu.

ARTICLE 7 - REGLEMENT FINANCIER

7.1 Recettes

- c) Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5. *Pour chaque tour, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire fixé en Annexe 5. Tout club recevant ou visiteur déclarant forfait se verra débiter du montant susmentionné.* Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements du tour suivant lui seront réglés par la Ligue.
- c) Lors de la Finale organisée par la Ligue, le prix des places sera fixé par le Comité de Direction de la Ligue. La recette, après déduction des frais d'organisation (30% de la recette brute), des frais d'arbitrage et de délégué, sera reversée au club support de l'organisation. Les frais de déplacement des équipes resteront à leurs charges.

7.2 Tickets et invitations

Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres Coupe des Pays de la Loire U17 (liste non-exhaustive et non-obligatoire dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant) :

- Fédération Française de Football
- Ligue du Football Professionnel
- Comité National Olympique Sportif Français
- Ministère chargé des Sports
- membres du Conseil des ligues régionales
- membre d'une Commission de ligue régionale
- membre de District
- arbitre de ligue et de district
- Personnes à Mobilités Réduites (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%.

Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit), les jeunes de moins de 20 ans, les PMR, les licenciés, les étudiants, ... Cette liste non-exhaustive est transmise à titre informatif.

Des invitations sont réparties de la façon suivante :

Club Visiteur	20
District	10
LFPL	15
FFF	5
Officiels	6

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

ARTICLE 8 - FORFAIT

11. *Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.*
12. *Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.*
13. *En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.*
14. *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.*
15. *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*
16. *Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.*
17. *Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.*
18. *Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs, à l'appréciation de la Commission d'Organisation.*
19. *Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels. Le club encourt une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.*
20. *En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.*

ARTICLE 9 - DISCIPLINE ET APPELS

9.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

9.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 10 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

Règlement des Coupes - Sécurité

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Ajout des dispositifs relatifs à la sécurité en Annexe des Règlements des Coupes régionales/départementales.

Date d'effet : Saison 2018/2019

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE COUPES RÉGIONALES ET DEPARTEMENTALES – PRECONISATIONS

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En sa qualité d'organisateur, et s'agissant des manifestations pouvant atteindre plus de 1 500 personnes, le club rédige la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » et la transmet au Maire sur le territoire duquel se déroulent les rencontres concernées (décret n°97.646 du 31 mai 1997). Le club organisateur conserve un exemplaire.

Par ce document, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs procèdent aux démarches énoncées ci-après.

ARTICLE 1 – SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

Le club recevant désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

A ce titre, le club organisateur a l'obligation d'informer le club visiteur des conditions particulières d'accueil et de sécurité qui pourraient être mises en place pour les spectateurs du club visiteur.

Par ailleurs, le club visiteur est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs pour tout déplacement connu de lui.

En conséquence, le club visiteur a l'obligation d'informer le club organisateur de ce déplacement de supporters ainsi que les conditions de sécurisation prises par celui-ci ou par les forces de l'ordre.

2. Ce dispositif sécurité doit assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

En cas de manifestations hostiles aux officiels, aux équipes ou aux supporters, le club organisateur doit avec le représentant des forces de l'ordre si nécessaire, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées mêmes aux abords du stade.

3. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

4. En l'absence d'un médecin, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

5. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

A. Critères applicables pour tous les matchs de Coupes Régionales et Départementales

1. Le terrain doit être classé en application du règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire, c'est-à-dire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé serait classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations. Ce document doit préciser la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La capacité d'accueil du stade doit être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche. On entend par capacité d'accueil maximale au sens de l'article R.312-8 du Code du Sport, « *le nombre de places assises susceptibles d'être offerts aux spectateurs, d'une part, dans les tribunes fixes, provisoires et, d'autre part, de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes* ».

4. La configuration du stade doit garantir la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :

- un parking réservé et sécurisé pour les joueurs et officiels ;
- une aire de jeu exempte de tout danger (notamment dans le cas d'arroseur intégré)

- un stade totalement nettoyé de tous gravats, déchets, matériau, disposant de clôtures non détériorées, de tribune(s) en bon état, conforme au règlement incendie, de poubelles vides, etc. ;
- un emplacement cohérent pour les guichets liés à la billetterie et éventuellement des buvettes;
- un emplacement cohérent pour les sanitaires réservés au public et ceux réservés aux joueurs et officiels, lesquels doivent être distincts ;
- emplacements réservés autour de l'aire de jeu pour le matériel nécessaire à l'extinction d'éventuel(s) article(s) pyrotechnique(s) (seaux en fer comportant du sable situés au-delà de la zone de dégagement) ;
- d'un service d'ordre si nécessaire, dont le dimensionnement s'effectue en fonction de l'affiche des matchs, de la configuration des installations et du contexte social de la rencontre. (ratio recommandé : 1 stadier / 50 personnes) ;
- un Arrêté municipal pour l'interdiction de stationnement ou de circulation si nécessaire ;
- voies d'accès et de circulation permettant l'accès des véhicules de secours à l'aire de jeu et aux zones d'observations spectateurs ;
- l'affichage de la liste des objets interdits ainsi que celui du règlement intérieur.

5. Le responsable sécurité du club recevant doit être identifié et identifiable par toute personne située dans le stade.

B. Critères applicables pour les matchs classés à risques

Ces critères viennent s'ajouter aux obligations décrites ci-dessus et tiennent compte des enjeux sportifs, des contentieux éventuels entre clubs ainsi que de l'affluence du public.

Ainsi :

- la sectorisation devient obligatoire dès lors qu'il existe un risque d'antagonisme ;
- dans le cas d'une sectorisation visiteur à mettre en place, la configuration du stade doit comporter des sanitaires et une buvette isolés du reste du public ;
- l'accès au secteur visiteur doit s'effectuer par une entrée indépendante du stade;
- un parking visiteur réservé et sécurisé, si possible à proximité de l'entrée dédiée aux supporters visiteurs doit être mis à leur disposition afin de prévenir tout incident ;
- la mise en place d'une signalétique aux abords du stade et dans le stade lui-même doit permettre une bonne orientation du public et une gestion optimale des flux de spectateurs.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;

- En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.

ARTICLE 3 - REUNION DE FAISABILITE PREALABLE A LA RENCONTRE

Une réunion de faisabilité préalable peut être organisée avec tous les partenaires sécurité: Mairie (Le Maire ou son représentant), le représentant du Préfet (si nécessaire), secours (pompiers, SAMU, etc.), forces de l'ordre (DDSP ou OPP ou leur représentant), représentants FFF et/ ou ligue, un représentant du club adverse.

Elle a pour but d'évaluer les risques potentiels générés par la rencontre ou les rencontres concernée(s). Elle est obligatoire dans ces cas et doit être mise en place par le club recevant.

Elle doit être consignée sous forme d'un Procès-Verbal rédigé par le club organisateur, lequel précise les solutions mises en œuvre permettant de se conformer à tous les critères mentionnés à l'article 1^{er}.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux conditions de la rencontre, la Commission d'Organisation imposera un terrain de repli ou le huis clos.

ARTICLE 4 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

La réunion d'organisation est préconisée pour les matchs à risques. Celle-ci doit être organisée le plus rapidement possible par l'organisateur et au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre ou des rencontres concernées.

1. Participent à cette réunion tous les intervenants « sécurité » :

- le représentant de la Préfecture (dès lors qu'il existe un risque pour l'Ordre Public aux abords du stade)
- Police / Gendarmerie (officier référent si il y en a un, DDSP, OPP)
- Pompiers et / ou SDIS
- Le maire ou son représentant
- SAMU ou organisme de secours agréé
- Représentant du club visiteur
- Représentant du Centre de Gestion (expert sécurité et/ou représentant de la Commission d'Organisation)

2. L'Ordre du jour :

- communication de toutes les informations connues relatives au match (date, heure, lieu, équipes...)
- nombre de spectateurs estimés pour la rencontre
- nombre de supporters prévus (évaluation la plus précise possible)
- dispositif d'accueil des arbitres et officiels
- dispositif d'accueil du public (mesure de contrôle, personnel d'accueil ou non, etc.)
- mise en place ou non de mesures exceptionnelles (par ex : palpation des spectateurs etc.)
- signalétique en ville et aux abords du stade, publication d'Arrêtés municipaux spécifiques au stationnement ou à la circulation, etc.
- évaluation des effectifs nécessaires des stadiers en complément des effectifs des professionnels de sécurité qui seront présents sur le stade
- évaluation de l'effectif des forces de l'ordre qui seront susceptibles d'intervenir en cas de nécessité

- visite du site des installations par les participants à la réunion précitée afin d'effectuer un bilan sur d'éventuels travaux d'adaptation à réaliser (sectorisation, mise en place de filet de protection derrière les buts, etc.)

A l'issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par l'organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la Commission d'Organisation prendra toutes dispositions nécessaires sur les modalités d'organisation de la rencontre (terrain de repli, huis clos, report...).